

Modifications réglementaires

Modifications réglementaires adoptées par le conseil d'administration fédéral des 21 et 22 mars 2025

Le conseil d'administration, réuni les 21 et 22 mars 2025 en présentiel, a approuvé plusieurs modifications statutaires et réglementaires ayant trait :

- aux statuts,
- au règlement intérieur,
- aux règlements généraux,

Il a par ailleurs adopté plusieurs modifications réglementaires ayant trait :

- aux règlements généraux,
- au règlement disciplinaire,
- au règlement d'examen des réclamations et litiges,
- au règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- au règlement activité d'agent sportif de handball
- au statut du joueur en formation
- aux règlements des compétitions nationales

Ainsi, la publication au bulletin officiel Handinfos de la FFHandball, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telles qu'issues des modifications adoptées par le conseil d'administration fédéral et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Vous trouverez donc dans le présent supplément au HandInfos :

- les modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le conseil d'administration fédéral les 21 et 22 mars 2025 qui seront soumises au vote de l'assemblée générale fédérale des 16 et 17 mai 2025 ;
- les articles ci-après modifiés, applicables à compter du 1^{er} juin 2025 conformément aux modifications réglementaires validées par le conseil d'administration fédéral les 21 et 22 mars 2025.

Les modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le conseil d'administration fédéral les 21 et 22 mars 2024 et qui seront soumises au vote de l'assemblée générale réunie à Paris les 16 et 17 mai 2025 seront présentées dans un autre numéro spécial du HandInfos.

Rappel : Base réglementaire (extraits)

Règlements généraux

Article 1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'assemblée générale fédérale sont exécutoires à compter du 1er juin de l'année en cours.

Sauf délibération spécifique, les décisions du conseil d'administration relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball, le règlement disciplinaire et les dispositions concernant l'arbitrage, sont exécutoires à compter du 1er juin de l'année en cours.

Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

De même, toute procédure disciplinaire ou de réclamation, engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte restera soumise aux règlements applicables à la date du fait générateur de la procédure.

Article 1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, chacun en ce qui le concerne, conformément à l'article 12.4 des statuts et aux articles 9.5 et 12.3 du règlement intérieur, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

- statuts,
- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH),
- règlement intérieur des commissions nationales,

- dispositions financières,
- dispositions concernant l'arbitrage.

Modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le Conseil d'administration qui seront soumises à l'assemblée générale ordinaire

Statuts

TITRE 3 — L'ASSEMBLEE GENERALE

11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 Principes

11.1.2 Délégués

a) Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'assemblée générale ordinaire un représentant spécialement élu à cet effet chaque année par le conseil d'administration l'instance dirigeante de chaque ligue et de chaque comité en son sein. Ce représentant est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Un ou plusieurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions pour pallier l'éventuelle indisponibilité de ce représentant.

[...].

TITRE 4 — ADMINISTRATION

Section 1 — Le conseil d'administration

17 ASPECTS FINANCIERS

17.1 Rétribution des membres du conseil d'administration

17.1.1

~~Le conseil d'administration se prononce, dans le délai de deux mois à compter de l'élection du président, sur le principe et le montant des indemnités alloués à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.~~

17.1.2

~~Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1° d et 242-C du code général des impôts est mis en œuvre.~~

La rémunération des administrateurs, dont le Président de la Fédération, est autorisée dans les conditions prévues par le d. du 1° de l'article 261 du code général des impôts. Le principe, le ou les bénéficiaires, le ou les montants de rémunération accordés sont décidés à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration conformément à la décision de l'assemblée générale de 2022 et dans un délai de deux mois à compter de leur élection. Le ou les bénéficiaires ne participent pas au vote les concernant.

Section 2 — Le président et le bureau directeur

18

18.2 Election des membres du bureau directeur

Après l'élection du président et des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président de la fédération élu par l'assemblée générale électorale, quinze autres membres dont, notamment, un vice-président délégué, cinq vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général. Le bureau directeur comprend par ailleurs les présidentes et présidents de commissions nationales figurant à l'article 12.4 du règlement intérieur, à l'exception de la commission nationale de discipline.

~~Le bureau directeur comporte huit membres de chaque sexe.~~

Les représentants des sportifs de Haut Niveau élus au conseil d'administration siègent également au bureau directeur avec voix délibérative.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes siégeant au sein du bureau directeur avec voix délibérative ne doit pas être supérieur à un.

Les présidents de la commission nationale de discipline et du jury d'appel peuvent être invités avec voix consultative.

Section 4 — Autres organes de la fédération

24

24.1 Commission de surveillance des opérations électorales

[...] b) Cette commission comprend cinq ~~trois~~ membres : ~~un membre du jury d'appel, désigné par le bureau directeur sur proposition du président du jury d'appel, et qui ne peut être ni candidats ni aux élections du conseil d'administration de la Fédération ni membre des instances dirigeantes des ligues régionales et des comités départementaux, quatre personnes qualifiées : o Dont au moins trois personnes tous extérieures à la Fédération qui ne sont ni licenciées ni salariées de celle-ci ; o Parmi lesquelles peut figurer un autre membre du jury d'appel, qui sont désignées par le bureau directeur sur proposition du président de la commission éthique et citoyenne, choisies en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.~~

Les anciens dirigeants ou salariés de la FFHandball, de ses ligues professionnelles et régionales et de ses comités ne peuvent être désignés qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

Le président de la commission est choisi ~~exclusivement~~ parmi ~~les personnes extérieures à la Fédération~~ ces membres.

Règlement intérieur

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

3 PREPARATION

3.1

[...] Chaque ligue régionale et chaque comité départemental doit fournir à la FFHandball, au moins deux semaines avant la date fixée, le nom de son délégué, et de son suppléant, spécialement élus à cet effet par l'instance dirigeante en son sein de la ligue ou du comité. Une attestation de désignation signée du président ou de la présidente et d'un autre membre de l'instance dirigeante de chaque territoire est adressée à la FFHandball.

6.4 Election des autres membres du conseil d'administration

6.4.1 Déclarations de candidature

6.4.1.8

Les représentants des sportifs de haut niveau sont désignés par la commission des sportifs de haut niveau, ~~en son sein~~ et proposés au vote de l'assemblée générale électorale.

LE JURY D'APPEL

11 CONSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

11.1

Le jury d'appel, ~~institué par l'article 2 du~~ outre ses attributions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, ~~statue exerce également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les~~ la compétence d'appels des décisions de commissions départementales, régionales territoriales et nationales, à l'exclusion ~~des appels portant sur les décisions de la commission nationale de contrôle et de gestion.~~ des décisions de la commission des agents sportifs.

Il exerce également, dans les conditions fixées par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges et du règlement fédéral relatif au contrôle administratif et financier des clubs, la compétence d'appel des décisions des commissions compétentes de la ligue nationale de handball dans ces matières.

11.2

L'organisation et le fonctionnement du jury d'appel, dont le président est désigné par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 23.2 des statuts et à l'article 6.8 du présent règlement intérieur, obéissent aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral, à celles du règlement d'examen des réclamations et des litiges, à celles du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs et à celles de l'article 12 du présent règlement intérieur.

AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA FFHANDBALL

19 LE CENTRE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Règlements généraux

>> Dispositions relatives aux clubs

26 CONVENTION ENTRE CLUBS CONCERNANT UNE ÉQUIPE APPELÉE À ÉVOLUER EN CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNES MASCULIN OU FÉMININ

26.5 Contribution mutualisée des clubs au développement

Au titre de la CMCD, une équipe relevant d'une convention entre clubs ne sera comptabilisée au bénéfice du club porteur, sous réserve qu'au moins cinq sept joueurs de ce club sont validés sur la liste de la convention évoluent régulièrement dans l'équipe. À défaut, elle ne sera comptabilisée pour aucun des clubs parties à la convention.

>> Dispositions relatives à la Contribution mutualisée des clubs au développement

27 DISPOSITION GÉNÉRALES

27.2 Principes généraux

27.2.1 Dispositif au niveau national

[...] Les exigences du socle de base et celles du seuil de ressources correspondent à chaque division sont fixées, chaque année, et seulement si elles sont modifiées (cf. 1.4 RG) par l'assemblée générale de la FFHandball dans les trois domaines suivants : « sportif », « technique » et « école d'arbitrage » ; elles doivent être remplies par les clubs à la date du 31 mai de la saison en cours.

Une même personne ne peut être prise en compte dans les socles de base qu'une fois et dans un seul domaine.

[...]

28 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL

28.1 Domaine sportif

28.1.1 Socle de base

Il comprend :

-deux équipes de (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15 ans), ou (-16 ans) ou (-17 ans) ou (-18 ans) du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat national, régional ou départemental d'au moins 6 équipes ;

— ces équipes sont également comptabilisées dans les ressources du club et doivent comprendre 10 licenciés, au moins, en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées. Dans le cas d'une convention entre clubs, la liste des joueurs devra comporter au moins cinq sept joueurs licenciés dans le club porteur de la convention

28.2 Domaine technique

28.2.2 Socle de ressources

Entraîneur en formation d'un des diplômes « Entraîneur Territorial Jeunes » OU « Entraîneur Territorial Adultes » Cet item du domaine technique entrera en vigueur à compter de la saison 2025-26, sous réserve de son adoption par l'assemblée générale fédérale qui se tiendra les 16-17 mai 2025.	30
--	----

Ajout pour la CMCD de nouveaux diplômés dans la partie « bonus » du domaine technique pour le calcul du seuil de ressources :

28.3 Domaine arbitrage

28.3.1 Socle de base

Il est constitué :

- 1) par deux juges-arbitres (adulte +21 âgés de 18 ans et plus – âge sportif en référence à l'article 36.1) en formation ou certifié T3 – T2 – T1 ayant effectué 7 arbitrages sur désignation d'une structure (ligue ou comité – rencontre

compétitive hand à 7 à l'exception des rencontres loisir) avant le 31 mai de la saison en cours. Les juges arbitres titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent cette licence.

- 2) par deux juges-arbitres jeunes T1-T2 ou T3, âgés de 11 à 17 ans âge sportif, ayant effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité, ou club – limité à deux rencontres maximum par tournoi) avant le 31 mai de la saison en cours. Ils sont également comptabilisés dans les ressources du club. Les juges-arbitres jeunes de 18 à 20 ans titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent cette licence.
- 3) Par un encadrement d'école d'arbitrage certifié par l'organisme de formation du territoire comprenant cumulativement :
 - a. un animateur d'Ecole d'Arbitrage (EA) certifié et dont le certificat est en cours de validité ;
 - b. un accompagnateur EA certifié ayant effectué 5 accompagnements de JAJ sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité ou club).

Il est possible de cumuler plusieurs fonctions, mais une seule sera prise en compte au titre de la CMCD (les licences blanches sont acceptées).

28.3.2 Seuil de ressources

Pour atteindre le seuil défini, le club utilise ses ressources dans le domaine de l'école d'arbitrage, dûment référencées dans le logiciel fédéral, selon le barème suivant :

- 20 points par JA ayant effectué 7 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours
- 20 points par JAJ ayant effectué 5 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours
- 20 points par animateur EA
- 20 points par accompagnateur EA certifié ayant effectué 5 accompagnements avant le 31 mai de la saison en cours

Les juges-arbitres jeunes de 17 à 20 ans, titulaires d'une licence blanche, peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil de ressources, dans le respect des dispositions de l'article 34.3 des présents règlements généraux.

28.4 Bonus complémentaires affecté au club dans le calcul des ressources

28.4.2 Participation féminine

Un bonus supplémentaire de 10 points est attribué pour tout juge-arbitre, juge-délégué, entraîneur, juge-accompagnateur (école arbitrage-club-territorial-national), élu, membre d'une commission, juge-arbitre jeune (-21 18 ans), officiel de table, responsable de salle, dès lors qu'il s'agit d'une licenciée féminine.

29 CONTROLE DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL

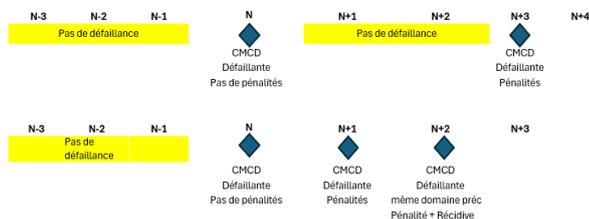
29.1 Principes généraux

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai de la saison en cours.

Un club qui a satisfait aux exigences de la CMCD nationale durant 3 années consécutives et qui se trouverait en difficulté dans un ou plusieurs domaines la saison suivante ne sera pas sanctionné. En cas de manquement une des 3 saisons qui suivent, le club sera sanctionné soit dans le cadre du 1er manquement soit de la récidive.

Les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH sont soumis à un régime de sanction particulier : les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général.

[...]



29.4 Récidive

En cas de non-respect du socle de base et/ou du seuil de ressources une deuxième saison de suite, les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3 sont doublées.

En cas de non-respect dans les socles de bases une deuxième année consécutive sur le même domaine (soit sportif, soit technique ou soit sur une des 3 composantes du domaine de l'arbitrage (juge arbitre, juge arbitre jeune et technicien de l'arbitrage)), les sanctions prévues à l'article 29.2 sont doublées.

En cas de non-respect dans les seuils de ressources une deuxième année consécutive les sanctions prévues à l'article 29.3 sont doublées.

Règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs

Section 1 Organisation du contrôle administratif et financier des clubs

2 LES COMMISSIONS EN CHARGE DU CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS

2.2 La CNCG

2.2.2 Périmètre d'intervention

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, le périmètre d'intervention de la CNCG, dans le cadre de ses missions exposées ci-après, porte sur les clubs suivants :

– les clubs évoluant dans les championnats de D1F, D2F, ~~N1F, N2F, et N1M, N2M et N3M,~~

– les clubs évoluant dans les championnats de N1F, N2F, N2M et N3M comprenant dans leur effectif au moins un joueur ou une joueuse sous statut professionnel accordé par décision de la Commission Nationale de Contrôle de Gestion

– tout club soumis à un plan d'apurement fixé par la CNCG, ~~sa commission contentieuse~~ ou ~~sa commission d'appel~~ le Jury d'appel de la FFHandball quel que soit le niveau de jeu de ce club.

Ce périmètre d'intervention peut être modifié par une décision de l'assemblée générale de la FFHandball.

Modifications réglementaires validées par le Conseil d'administration

Règlements généraux

>> Dispositions relatives au domaine administratif

6 ORGANISATION RELATIONNELLE ENTRE LES INSTANCES

6.3 Relations comités départementaux / ligues régionales / fédération

6.3.6

Dans le cadre des projets territoriaux, les ligues et les comités s'engagent à respecter les directives de la DTN concernant le parcours de l'excellence sportive.

S'agissant des moyens relatifs à la détection des jeunes joueurs, notamment pour atteindre l'objectif 100% détection sur la tranche d'âge 12 à 14 ans, les comités s'engagent à organiser leurs calendriers sportifs en concertation avec l'équipe technique régionale et en y intégrant des dates réservées pour des opérations de détection et d'évaluation. Les rencontres sont arbitrées par des jeunes (- 18 ans) afin de sensibiliser à la fonction d'arbitre et de détecter des arbitres jeunes pour le parcours de performance arbitrage.

6.5 Organisation territoriale

6.5.3.5

Le schéma territorial de l'arbitrage permettant la mise en œuvre du plan de développement de l'arbitrage adopté par l'assemblée générale d'avril 2016, en lien avec l'organisation des compétitions qui propose une offre de pratique adaptée aux attentes et aux besoins de l'ensemble des publics. Ce plan de développement de l'arbitrage est construit sur deux entités indissociables : le club et le territoire. Les organismes de formation nationaux et territoriaux initient un programme de formation afin de qualifier un encadrement le plus large possible. La structuration actuelle de l'arbitrage laisse place à nouvelle organisation (CTA) avec comme principe de base une mutualisation des moyens et la création de bassins de proximité.

Le schéma territorial de l'arbitrage dont son parcours de performance fédéral arbitrage (PPF) doit permettre un développement quantitatif et qualitatif des arbitres et des arbitres jeunes adopté par l'assemblée générale en avril 2016 (entité club et territoire) en lien avec l'organisation des compétitions qui propose une offre de pratique adaptée aux attentes et aux besoins de l'ensemble des publics.

Les responsables du PPF masculin et du PPF féminin et la CTA mettent en œuvre le parcours de performance fédéral à l'échelon territorial en conformité avec les directives techniques nationales afin de favoriser l'émergence de l'arbitrage.

L'IFFE et les organismes de formation territoriaux proposent la mise en place des parcours de formation de l'encadrement de l'arbitrage afin de répondre aux besoins des clubs en qualifiant un encadrement le plus large possible.

La structuration de l'arbitrage laisse place à une nouvelle organisation avec comme principe de base une mutualisation des moyens et la création de bassins de proximité.

>> Dispositions relatives au domaine financier

9 CONTROLE DES COMPTES

Chaque ligue et chaque comité sont tenus **est tenue de faire parvenir au service financier de la FFHandball** de saisir leurs données financières dans le logiciel fédéral, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés au 31 décembre, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Les ligues **et les comités** non soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes doivent faire attester leurs comptes annuels par un expert-comptable inscrit et fournir l'attestation de ce professionnel.

Les comités sont soumis aux mêmes dispositions mais doivent transmettre les documents exigés par l'intermédiaire de leur ligue d'appartenance.

En cas de non-respect de ces dispositions, une relance est effectuée. Sans réponse dans un délai de trente jours, le trésorier de la FFHandball peut diligenter un audit pour contrôle des comptes.

Cet audit serait effectué aux frais de la ligue ou du comité défaillant, par la commission des finances et du budget de la FFHandball, par la commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG) ou par un cabinet d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes mandaté par le bureau directeur de la FFHandball.

>> Dispositions relatives aux clubs

16 FORMALITES

16.1 Formalités d'affiliation

16.1.3 Dispositions spécifiques en faveur des nouvelles associations sportives affiliées (applicables lors de leur première saison d'affiliation)

Les associations sportives déposant une première demande d'affiliation pourront bénéficier d'une aide financière par la FFHandball, dont le montant est fixé dans le Guide financier selon les conditions suivantes :

- la nouvelle affiliation devra être validée par la ligue régionale concernée,
- le club nouvellement affilié devra justifier d'au moins **7 12** licenciés qualifiés (hors licenciés événementiels), dont au moins 3 dirigeants licenciés majeurs,
- **le territoire concerné devra transmettre à la FFHandball, sous couvert de la ligue et sur le formulaire spécifique, une demande de versement de l'aide fédérale spécifiant le nom du club, son numéro d'affiliation, le nombre de licences qualifiées dans le logiciel fédéral (au minimum 7) à la date de la demande.**
- La ligue concernée devra valider les documents ci-dessous sur le logiciel fédéral :

- o RIB
- o Mandat SEPA FFHandball
- o Formation « Gesthand » du comité avec feuille d'émargement
- o Dépôt projet associatif (Cf. modèle fourni par la FFHandball si besoin).

À réception de cette demande, la FFHandball transmettra directement au club un chèque (ou un virement bancaire) du montant de l'aide définie dans le Guide financier.

Le club recevra une partie de l'aide (1 300 euros) l'année de sa création, puis une seconde partie (d'un montant de 700 euros, sous forme d'avoir en bon d'achat délivrés par la FFHandball pour des dotations en matériel) s'il obtient 20 licenciés qualifiés la deuxième saison* (hors licenciés événementiels). Par exception, les clubs parahand pourront bénéficier automatiquement en deuxième saison de l'aide matérielle de 700 euros sans avoir à justifier d'un nombre minimum de licenciés.

La première saison d'affiliation la part fédérale (hors assurance) des 100 premières licences du club sera offerte par la FFHandball.

La ligue devra transmettre à la fin de la saison sportive de la première affiliation (au plus tard le 30 juin) un bilan de l'accompagnement du club. Dans le cas où le club ne se réaffilierait pas lors de la saison suivante, la FFHandball se réserve le droit de demander au territoire d'appartenance le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée. En l'absence de production du bilan d'accompagnement, la FFHandball refacturera à la ligue concernée le montant de l'aide octroyée au club.

Les clubs ayant fusionné, le club départemental (au sens de l'article 23.1 des règlements généraux) et les clubs faisant l'objet d'un regroupement temporaire ou d'une convention ne sont pas concernés par ce dispositif.

21 CHANGEMENT DE RÉGIME D'ACTIVITÉ

21.2 Conséquences pour les licenciés

21.2.1

En cas de modification du régime d'activité d'un club départemental ou d'une section (masculine ou féminine) de club départemental (mise en sommeil, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 17 ans **appartenant à une liste de clubs départementaux de proximité, liste établie par le comité concerné**, bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 17 ans et plus bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1er juin et le 31 décembre, si le licencié opte pour une pratique de niveau départemental. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

21.2.2 ———

En cas de modification du régime d'activité d'un club régional ou d'une section (masculine ou féminine) de club régional (mise en sommeil, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 17 ans **appartenant à une liste de clubs régionaux ou départementaux de proximité, liste établie par la ligue concernée**, bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 17 ans et plus bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1er juin et le 31 décembre, si le licencié opte pour une pratique de niveau régional ou départemental. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

21.2.3 ———

En cas de modification du régime d'activité d'un club national ou d'une section (masculine ou féminine) de club national (mise en sommeil, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 17 ans **appartenant à une liste de clubs nationaux, régionaux ou départementaux de proximité, liste établie par la ligue concernée**, bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 17 ans et plus à statut amateur bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1er juin et le 31 décembre, quel que soit le niveau de pratique. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

25 CONVENTION ENTRE CLUBS (hors équipe appelée à évoluer en championnat de France jeune -18 ans masculin ou féminin)

25.2 Fonctionnement

25.2.8 ———

25.2.8.2.1 ———

Seuls les joueurs enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut et validés peuvent figurer sur une feuille de match. Dans tous les cas, un joueur enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à évoluer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été **régulièrement** qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel
- [...]

25.2.8.2.2 ———

Seuls les dirigeants enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut peuvent figurer sur une feuille de match. Dans tous les cas un dirigeant enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à figurer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été **régulièrement** qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel
- [...]

26 CONVENTION ENTRE CLUBS CONCERNANT UNE ÉQUIPE APPELÉE À ÉVOLUER EN CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNES MASCULIN OU FÉMININ

26.2 Fonctionnement

26.2.4 ———

26.2.4.1 ———

Seuls les joueurs enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut par le club porteur peuvent figurer sur une feuille de match. Dans tous les cas, un joueur enregistré sur une liste de convention ne

pourra être autorisé à évoluer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été **régulièrement** qualifié à la date de la rencontre
- avoir été **inscrit enregistré** dans le logiciel fédéral
- [...]

26.2.4.2 ———

Seuls les dirigeants enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut peuvent figurer sur une feuille de match. Dans tous les cas un dirigeant enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à figurer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été **régulièrement** qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel fédéral
- [...]

26 bis CONVENTION ENTRE CLUBS POUR ÉVOLUER EN BEACH HANDBALL

26 bis.2.8.2 ———

Seuls les joueurs enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut et validés peuvent figurer sur une feuille de match.

Dans tous les cas, un joueur enregistré sur une liste de convention Beach Handball ne pourra être autorisé à évoluer valablement en compétition officielle qu'à la double condition suivante :

- avoir été **régulièrement** qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel fédéral
- [...]

>> Dispositions relatives aux licenciés

30 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.1 Principe

a) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 des statuts, il faut être titulaire d'une licence de la FFHandball, **régulièrement** établie, et être qualifié au titre de la saison en cours, pour :

- prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération [...]

31 LICENCE « PRATIQUANT COMPÉTITIF »

31.4 Praticant « indépendant »

Une licence « pratiquant » peut être délivrée à titre « indépendant », c'est-à-dire à une personne qui n'est pas membre d'un club affilié à la Fédération. **Le licencié est alors membre de la Fédération admis à titre individuel. Cette licence ne peut être délivrée. Cette possibilité est exclusivement réservée qu'à un juge-arbitre national du groupe élite et pré élite désigné par la commission nationale de l'arbitrage. Le licencié est alors membre de la Fédération admis à titre individuel.**

La ligue, sur le territoire de laquelle il réside effectivement, est seule habilitée à lui délivrer cette licence spécifique. La justification de résidence doit se fonder sur des documents officiels probants.

Il peut postuler un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale.

Il peut également se voir délivrer une licence blanche pour le club — hors du secteur professionnel — de son choix.

Il peut opter pour un club — hors du secteur professionnel — de son choix à n'importe quel moment de la saison et solliciter une licence de son choix (pratiquant ou dirigeant), dans ce même club hors du secteur professionnel, dans le respect des règles de mutation, notamment en acquittant, le cas échéant, le montant de la mutation correspondante.

33.A LA LICENCE LOISIR

La licence « Loisir » est une licence non compétitive, attribuée, contre cotisation spécifique (cf. le Guide Financier), à toute personne souhaitant participer à l'une des activités sportives proposées par un club **sans souscrire une licence « Praticant compétitif » à l'exception de toute pratique compétitive en tant que joueur.**

Pour ces activités la compétition type championnat avec classement n'est pas autorisée. Le logiciel fédéral fait obstacle à l'enregistrement d'une telle occurrence.

36 AGES

36.2 Détermination des catégories d'âge

36.2.4 — — —

[...]

d) Dispositions communes

Dans tous les cas visés au présent article, les autorisations seront enregistrées dans le logiciel fédéral par la COC nationale, sous réserve du respect préalable des deux conditions cumulatives suivantes :

– la licence le sportif devra être régulièrement qualifiée par son club (dans ce cas seulement s'il s'agit d'un renouvellement de licence), sa ligue régionale, ou le cas échéant par la fédération [...]

36.2.5 — — —

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq à la date limite d'engagement des équipes, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, peuvent être autorisés à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux [...]. Les territoires ont toutefois l'opportunité de porter cette limite à 7 joueurs après coordination entre la ligue et les comités.

45 PRATIQUANT ÉTRANGER

45.1 Principe

Lorsqu'elle est délivrée à un ressortissant étranger, la licence « pratiquant, mention joueur » est caractérisée, UE, E ou JE, selon les dispositions du présent article.

Le titulaire d'une licence caractérisée UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française (licence sans caractéristique).

L'attribution d'une première licence à un ressortissant étranger, quel que soit son âge, est subordonnée à la sollicitation auprès de l'EHF ou de l'IHF de la délivrance d'un certificat international de transfert dans les conditions définies à l'article 59 des présents règlements.

L'attribution d'une première licence est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation pour les joueurs et joueuses étrangers de 17 ans et plus quel que soit leur âge.

45.4 Licence délivrée à un jeune ressortissant étranger

45.4.3 — — —

L'examen des demandes et les renouvellements des licences des jeunes de moins de 17 ans et des personnes de 17 ans et plus, et le renouvellement des licences des personnes de 17 ans et plus en dehors de toutes opérations de transfert international sont est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation de la ligue régionale concernée. L'examen des demandes de renouvellement des jeunes de moins de 17 ans et des personnes de 17 ans et plus, en dehors de toutes opérations de transfert international, est de la compétence de la ligue régionale concernée commission nationale des statuts et de la réglementation.

>> Dispositions relatives aux mutations

52 PROCÉDURE GÉNÉRALE DE MUTATION

52.3 Mutation hors période

S'il s'agit d'une mutation hors période, et sauf dans les cas de demande de statut de joueur ou joueuse professionnel(le) qui sont régies par les dispositions du règlement CNCG, le licencié remet également à son nouveau club, les éléments apportant la preuve de la modification de la situation professionnelle ou du régime des études, ainsi que l'attestation probante de nouveau domicile : bail, contrat de location, attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant et/ou attestation de propriété. [...]

57 SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MUTATIONS

57.2 Retour au club quitté

Une licence de type A peut être attribuée dans le cas où le demandeur d'une mutation, en période officielle ou hors période entre le 1er août et le 31 décembre,

revient au club quitté. Le délai minimum entre les deux demandes est de 9 mois. Le club quitté est le dernier club dans lequel le demandeur était licencié.

Exemples : – saison n club A → club B – saison n + x club B → club A

L'interruption de la prise de licence pendant une ou plusieurs périodes est sans incidence sur l'application des présentes dispositions.

En cas de mutation hors période, le dossier de mutation doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 52.3. Sinon, ce sont les dispositions de l'article 57.1 qui s'appliquent avec attribution d'une licence D si la demande est effectuée entre le 1er août et le 31 décembre.

En cas d'oubli de précision de la mention « retour au club quitté », la situation peut être régularisée a posteriori, permettant l'attribution d'une licence de type A.

Les dispositions dites « de retour au club quitté » ne s'appliquent pas aux mutations et aux transferts internationaux demandés entre le 1er janvier et le 31 mai.

57.5 Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1 — — —

Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour les deux saisons suivantes la nouvelle saison au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour les deux la saison suivantes.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

59 TRANSFERT INTERNATIONAL

59.2 Certificat international de transfert

La délivrance d'une licence « pratiquant, mention joueur » à un joueur de nationalité française ou étrangère précédemment licencié auprès d'une fédération étrangère ou à un joueur de nationalité étrangère qui sollicite sa première licence en France est subordonnée à l'établissement d'un certificat international de transfert, délivré par la fédération d'appartenance du club quitté ou par la fédération du pays dont il possède la nationalité, sous le contrôle et avec l'accord, selon les cas, de l'EHF ou de l'IHF, qui donne l'autorisation de jouer.

59.3 Composition du dossier

59.3.1 — — —

L'entrée en France d'un licencié d'une fédération étrangère ou toute demande de première licence en France d'un ressortissant étranger fait l'objet d'un dossier de demande de licence FFHandball et d'une demande de transfert international initiée informatiquement par le club d'accueil, auprès de la FFHandball qui est seule compétente pour solliciter le certificat international de transfert, auprès de l'EHF pour les transferts continentaux et auprès de l'IHF pour les transferts intercontinentaux [...]

59.3.2 — — —

[...] c) La qualification des licenciés de nationalité française de 17 ans et plus est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation pour l'ensemble des ligues. Les étrangers de moins de 17 ans et le renouvellement de la qualification des plus de 17 ans sont concernés par l'application de la qualification des licenciés étrangers est régie par les dispositions de l'article 45 des présents règlements.

59.6 Délai de qualification et licences délivrées

La qualification du licencié, qui ne peut intervenir qu'après réception de l'autorisation de jouer délivrée par l'IHF ou l'EHF, répond aux règles mentionnées aux articles 43, 45 et 60 des présents règlements.

59.8 Procédure disciplinaire

En cas de manquement aux règlements internationaux en matière de transfert international, l'IHF ou l'EHF peut ouvrir une procédure disciplinaire aux fins de sanction. Dans le cas où le manquement constaté est imputable à un ou plusieurs clubs, le Bureau directeur de la FFHandball pourra appliquer, en tout ou partie, au ou aux clubs concernés, l'amende financière prononcée par l'instance internationale compétente.

60 TYPES DE LICENCES DÉLIVRÉES

60.3 Licence C (hors LNH et LFH)

[...] Dans les ligues ultramarines, cette possibilité licence ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale. Dans l'hypothèse où il n'existe qu'une seule division dans la catégorie d'âge du licencié concerné, ce dernier est autorisé à évoluer dans la plus haute division régionale. [...]

[...]

60.4 Licence D

[...] Dans les ligues ultramarines, cette possibilité licence ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale. Dans l'hypothèse où il n'existe qu'une seule division dans la catégorie d'âge du licencié concerné, ce dernier est autorisé à évoluer dans la plus haute division régionale. [...]

64 DROIT DE FORMATION

64.1 Fonds de valorisation du premier club

64.1.2 Déclenchement des droits

Les conditions déclenchant le versement de l'aide fédérale à un club au titre du fonds de valorisation du premier club sont remplies lorsqu'un joueur licencié atteint l'un des cinq marqueurs suivants :

- marqueur 1 : 1re inscription officielle sur la liste d'un pôle Espoir déposée au ministère chargé des sports ;
- marqueur 2 : 1re participation à une « compétition internationale de référence de handball à 7 » (championnat d'Europe ou du monde) au sein d'une sélection nationale fédérale ;
- marqueur 3 : 1re homologation d'une convention de formation dans un club professionnel agréé par le Ministre chargé des sports ;
- marqueur 4 : signature d'un premier contrat professionnel de joueur de handball à 7 à temps plein dans un club français de LNH ou LFH ;
- marqueur 5 : 1re participation sur feuille de match en équipe de France Senior A, à une compétition de référence de handball à 7 (championnat d'Europe ou du monde, Jeux olympiques).

64.1.3 Montant des versements

À partir de l'ensemble des outils à leur disposition, les services et les membres de la DTN de la FFHandball apprécient souverainement tout au long de la saison sportive si un joueur franchit au moins un marqueur visé au 64.1.2 ci-dessus.

Lorsqu'un marqueur est ainsi atteint, le DTN et le président de la FFHandball décident la mise en œuvre des aides fédérales et informent le service comptable fédéral pour qu'il procède au virement correspondant (cf guide financier), en référence aux montants nets suivants :

- atteinte du marqueur 1 : aide de 150 €,
- atteinte du marqueur 2 : aide de 400 €,
- atteinte du marqueur 3 : aide de 400 €,
- atteinte du marqueur 4 : aide de 1 000 €,
- atteinte du marqueur 5 : aide de 1 500 €.

[...]

64.2 Joueurs sous convention de formation FCFP agréée quittant un club disposant d'un centre de formation agréé

Le dispositif spécifique figure dans les textes relatifs aux centres de formation.

65 LIGUES ULTRAMARINES

65.2

Toute mutation entre une ligue ultramarine et une ligue métropolitaine s'analyse comme une mutation hors période. L'examen de ces dossiers de mutation est de la compétence de la ligue d'accueil commission nationale des statuts et de la réglementation qui peut délivrer, selon les cas, une licence de type A, B ou C. Pour les ligues ultramarines, la compétence en matière d'examen des réclamations et litiges, survenant lors des mutations interligues, s'établit comme suit :

- première instance : commission nationale des réclamations et litiges,
- appel : jury d'appel.

>> Dispositions relatives à l'organisation et gestion des compétitions

88 RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DANS L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

88.1 Responsabilité du club organisateur de la compétition

Tout club affilié à la FFHandball, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable devant elle des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges-arbitres, du juge-délégué, des officiels et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

88.2 Responsabilité de la salle et de l'espace de compétition

Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figure sur la feuille de match au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ». Ce dernier, qui doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). À défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier.

88.2.1 Usage de la colle

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article 88.2.2 ci-dessous) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.2.3 ci-dessous).

88.2.2

Dans les compétitions nationales, cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce. Le détail de ses missions figure dans le Guide des compétitions.

Réservé

88.2.3

Pour les manifestations accueillant plus de 1 500 personnes, les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions des articles R. 211-22 et suivants du code de la sécurité intérieure du décret du 31/05/97 et les textes subséquents.

88.2.4 Responsabilité du ou des autres clubs participant à la compétition

La responsabilité particulière de l'organisateur de la compétition ne dispense nullement le ou les autres clubs participant à la compétition de leur responsabilité propre. Elle ne fait pas obstacle, notamment, à l'engagement à leur encontre de poursuites disciplinaires et au prononcé de sanctions à raison de faits commis par leurs supporters.

Leurs dirigeants ou officiels doivent notamment, à tout moment et avec l'aide du responsable de la salle et de l'espace de compétition maître d'œuvre de l'organisation, prévenir et empêcher les éventuelles incivilités ou violences des personnes qui, notamment par leur comportement, leur tenue vestimentaire, les

accessoires portés ou les conditions d'organisation de leur venue, entendent marquer leur soutien à ce club.

88.5 Dispositions relatives au secteur professionnel

88.5.1 Conditions pour arbitrer

Les clubs évoluant en LNH et LFH doivent prévoir un chef de plateau et/ou un responsable de salle et d'espace de compétition chargé d'accueillir les juges-arbitres et le juge délégué à leur arrivée sur le lieu de la rencontre. Hors secteur élite cette personne doit apporter son aide au juge-délégué et aux juges-arbitres.

Il doit se préoccuper, en collaboration avec le juge-délégué, des dispositions prises pour effectuer les remboursements, du vestiaire des juges-arbitres qui doit fermer à clef et de l'existence d'un point d'eau potable accessible et gratuit de bouteilles d'eau minérale

91 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARBITRAGE

91.2 Principes généraux

91.2.1 Direction du jeu

Chaque rencontre d'une compétition nationale ou d'une compétition pré-nationale doit être dirigée en double arbitrage, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique.

Les rencontres des championnats des catégories jeunes en national (U18 masculins et U17 féminins) doivent être, dans la mesure du possible, dirigées par des binômes arbitres âgés de moins de 25 ans moins de 18 ans masculins et féminins doivent, dans la mesure du possible, être dirigées par des binômes de juges-arbitres jeunes (JAJ) (15 à 20 ans) ou de juges-arbitres âgés de 20 à 23 ans.

Toute autre rencontre doit être dirigée par un juge-arbitre ou un binôme de juges-arbitres, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique [...]

91.2.3 Indemnité et frais de déplacement

[...]

g) Match à rejouer

En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage (article 102 des présents règlements) dans les championnats et compétitions de niveau national (sauf en jeunes lors des phases), y compris en LNH et LFH, les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFHandball.

En cas de match à rejouer pour un autre motif (article ~~104.1~~ 100.1 des mêmes règlements), les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant et/ou du club visiteur suivant la décision de la commission compétente. [...]

91.3 Le juge-arbitre (hors JAJ)

91.3.1 Conditions pour arbitrer

Pour arbitrer avec la fonction Juge Arbitre (adulte), il faut :

- être titulaire d'une licence « pratiquant, mention joueur compétitif », « pratiquant indépendant » ou « Hand à 7 blanche + 16 ans » ;
- avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisirs établi dans les conditions définies par l'article « 30.2 Certificat médical » des présents règlements ;
- être âgé de 18 ans au moins en début de saison sportive avoir 18 ans et plus (âge sportif en référence à l'article 36.1),
- avoir satisfait aux tests physiques adaptés au niveau de pratique (barème du test Shuttle Run validé en CNA pour les juges-arbitres nationaux),
- avoir satisfait aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction de juge-arbitre (réussite au code de connaissance),
- ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions de juge-arbitre ou de retrait provisoire de la licence,
- l'attestation honorabilité envoyée lors de sa prise de licence selon les dispositions de l'article 30.5.2 des présents règlements.

En complément, uniquement, pour les groupes des juges Elite et Pré Elite, des examens médicaux complémentaires seront demandés (ECG, sanguin, urinaire...) en relation avec le service médical.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de procédure de l'article 92.1.2 pour une rencontre jeune lors du tirage au sort.

La qualification de juge-arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CNA, CTA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

91.3.2 Juge-arbitre titulaire d'une licence « pratiquant indépendant »

Un juge-arbitre des groupes Elite et Pré-élite doit obligatoirement être titulaire d'une licence « pratiquant indépendant » :

- soit d'une licence « pratiquant indépendant » qui lui est réservée ;
- soit d'une licence pratiquant dans un club dont aucune de ses équipes n'évolue dans le secteur professionnel. [...]

91.5 Le juge-accompagnateur au niveau national

91.5.2 Missions

La mission du juge accompagnateur national est d'évaluer la performance des Juges Arbitres lors des matches sur lesquels il est désigné par la CNA. Il rend compte de son évaluation à l'instance qui l'a désigné.

Pour effectuer son observation, le juge-accompagnateur national se tient à la table de marque.

Il prend toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme. Il peut aider les officiels de table en cas de besoin dans leurs missions.

Il a la possibilité, lors de chaque temps mort d'équipe, d'échanger avec le juge arbitre ou binôme en exercice.

Il se positionne à une place lui permettant si besoin de demander au juge arbitre de sanctionner les officiels et/ou les joueurs/joueuses qui sont sur le banc.

Il doit intervenir, prévenir les arbitres sur le déroulement d'une rencontre si une faute technique est enclenchée, néanmoins, la décision finale appartiendra toujours aux juges-arbitres.

Il s'organisera pour mettre en place un entretien avec les juges arbitres avant de rendre son observation.

Sur une rencontre en championnat de France avec un binôme JAJ ou un arbitre âgé de moins de 21 ans, il est impérativement à la table de marque pour pouvoir demander au juge arbitre de sanctionner les officiels et/ou les joueurs/joueuses qui sont sur le banc.

91.6 Le juge-arbitre jeune

91.6.1 Définition – condition pour arbitrer

Un juge-arbitre jeune (JAJ) est un licencié à la FFHandball, âgé de moins de 18 ans 13 à 20 ans (âge sportif en référence à l'article 36.1), ayant suivi une formation adaptée à son niveau, club ou territorial, qui arbitre le plus souvent à domicile ou à proximité.

Les JAJ club âgés de 13 ans et 14 ans ne sont pas comptabilisés pour la CMCD des équipes évoluant en championnat de France (socle de base et seuil de ressource).

Les JAJ sont issus de la filière de formation mise en place avec l'UNSS ou de la filière FFHandball. Ceux issus du cadre scolaire dans lequel ils ont été reconnus, peuvent et doivent arbitrer dans le cadre fédéral avec une licence FFHandball. Une commission mixte UNSS/FFHandball est instituée aux niveaux départemental et régional afin de parvenir à des formations communes et des connaissances de validation de niveau. Le JAJ reconnu se voit attribuer une qualification juge-arbitre jeune FFHandball.

Les JAJ issus de la filière UNSS ou de la filière fédérale peuvent demander un positionnement auprès de leur instance. Cette passerelle est mentionnée dans le règlement UNSS.

La qualification de juge-arbitre jeune peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CNA, CTA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

91.6.2 Domaine d'intervention

[...] L'accompagnateur de JAJ doit se tenir à la table de marque.

Lorsque l'un des juges-arbitres jeunes est majeur, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire.

91.7 Le juge-accompagnateur dans le territoire

91.7.2 Le juge-accompagnateur territorial

91.7.2.1 Missions du juge-accompagnateur territorial

[...] Pour les rencontres avec des équipes jeunes et/ou un binôme JAJ (-21ans) désigné, il doit

- se tenir à la table avec le secrétaire et le chronométrateur ;
- déposer si nécessaire un Temps de Régulation Comportemental (voir article 92.5) pour maintenir un climat favorable à la compétition ;
- se positionner à une place lui permettant si besoin de demander au juge arbitre de sanctionner les officiels et/ou les joueurs/joueuses qui sont sur le banc.

91.9 L'animateur d'école d'arbitrage

91.9.1 Principes

Un animateur d'école d'arbitrage est une personne licenciée à la FFHandball et titulaire de la qualification certification correspondante inscrite dans le référentiel IFFE. Cette formation en alternance est délivrée par les ITFE dont la compétence à développer est de faire vivre une école d'arbitrage. Cette qualification certification doit être renouvelée tous les 3 5 ans. Les modalités du recyclage sont précisées par l'IFFE.

94 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET/OU DE LIEU D'UNE RENCONTRE

94.1 Principes généraux

94.1.2 ———

Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu), par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Aucun report de ce type ne sera accepté après la date initiale de la rencontre.

Un club peut également, après accord obligatoire du club adverse, demander d'avancer une rencontre sur un week-end disponible, afin de répondre à des problématiques organisationnelles.

Si, au final, la rencontre ne peut pas se dérouler à la date avancée, celle-ci sera obligatoirement positionnée sur le week-end initialement prévu dans le calendrier des compétitions.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre initialement prévue ou, dans le cas d'une demande d'avancer une rencontre, avant la nouvelle date envisagée.

95 PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

95.1 Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition

[...] Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat vs coupe vs tournoi, etc.) sauf dispositions particulières énoncées dans un règlement Coupe de France particulier ratifié par la fédération. Toujours se reporter au règlement particulier d'une épreuve autre qu'un championnat. [...]

95.4 Application du dispositif N/2 du brûlage dans le cas de mutation

La mutation d'un licencié, au cours d'une même saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du N/2 brûlage pour les réserves évoluant en championnats nationaux. Ne peuvent évoluer au sein d'une équipe du nouveau club, que des joueuses ou joueurs ayant disputé moins de 11 rencontres, sur l'ensemble des deux clubs, dans une ou plusieurs équipes évoluant dans des divisions supérieures à celle de cette équipe. La détermination de N/2, en rapport avec l'épreuve disputée avec le nouveau club, fournit le repère pour déterminer la norme au-delà de laquelle le licencié est assujéti à la règle précitée. Le calcul se fait à la date où la rencontre se déroule réellement. Les rencontres déjà jouées par le club d'accueil sont prises en compte dans le calcul.

98 FEUILLE DE MATCH

98.2 Établissement

98.2.3 ———

98.2.3.4 ———

Les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) sont responsables des rubriques suivantes :

— identification des juges-arbitres (nom, prénom, numéro de licence), du secrétaire, du chronométrateur, éventuellement, du délégué, de l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes (nom, prénom, numéro de licence) et signatures avant match ;

— informations relatives à leur désignation (CNA, CTA, CDA, juges-arbitre officiel neutre, juge-arbitre officiel club, tirage au sort entre joueurs) ;

— vérification de la validité des cartes de secrétaire et chronométrateur avec mention consignée sur la FDME ;

— montant des frais kilométriques et des indemnités d'arbitrage ; [...]

100 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

100.2 Match à jouer

Pour tout match non joué en raison de l'absence d'une des deux équipes ou de l'indisponibilité d'une salle au dernier moment, la COC peut décider de faire jouer la rencontre à une date ultérieure et dans les conditions de prise en charge suivantes :

1) en cas d'absence de l'équipe visiteuse mais de présence des juges-arbitres et/ou du juge délégué, les frais de déplacements de ces derniers pour le nouveau match sont à la charge du club visiteur ;

2) en cas d'indisponibilité de la salle au dernier moment et lorsque l'équipe visiteuse et/ou les juges-arbitres et/ou le délégué se sont déplacés, leurs frais de déplacements du match ne pouvant se dérouler sont intégrés à la péréquation de la compétition concernée.

Les frais à prendre en charge ne peuvent comprendre que :

1) les frais de transports sur la base du calcul du coût kilométrique de la péréquation ;

2) une indemnité de frais d'hébergement engagé lors du match ne pouvant se dérouler, est à la charge du club visiteur, si l'hébergement a eu lieu été facturé lors du match reporté. La prise en charge sera limitée à 8 chambres pour un montant maximum de 100 euros la chambre, soit au total 800 euros maximum.

Dans tous les cas, les indemnités des juges-arbitres restent à la charge du club recevant (soit les frais de déplacements et indemnité de match si celui-ci a commencé, soit seulement les frais de déplacements si le match n'a pas commencé. Ces frais rentrent dans la péréquation arbitrage).

104 FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES

104.2 Forfait isolé

104.2.5 ———

Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant ou le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matches par pénalité. Indépendamment de cet article, se reporter aux articles 97 (transports), 100.2 (matches à jouer) des présents règlements et à l'article 87 du règlement général des compétitions nationales ;

Cette règle ne s'applique que pour les équipes +16 ans.

106 HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Sauf urgence dûment justifiée (fin d'une première phase de championnat, phase de finalités), le résultat d'une rencontre ne peut être homologué avant le 10^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour suivant le déroulement de la rencontre, si aucune procédure la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans le délai de 30 jours. La sollicitation d'observations équivaut au déclenchement d'une procédure. [...]

108 LES ÉQUIPES PREMIÈRES – LES ÉQUIPES RÉSERVES – RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB

108.2 Relations entre équipes d'un même club

108.2.2 ———

Une équipe réserve d'un club ne peut accéder au même niveau de compétition que l'équipe première. Si l'équipe réserve évolue dans une division immédiatement inférieure à celle de l'équipe première, la relégation de l'équipe première entraîne la relégation de l'équipe réserve, quel que soit son classement première est reléguée dans une division où évolue déjà l'équipe réserve, cette dernière est également reléguée en division inférieure. Si l'équipe première est reléguée dans

une division à laquelle doit accéder l'équipe réserve, cette dernière est maintenue dans sa division.

>> AUTRES INTERDICTIONS

153 INTERDICTION DE L'ALCOOL

Indépendamment des dispositions législatives relatives à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives et des règles éventuelles édictées par l'autorité administrative régissant les conditions d'utilisation d'une enceinte sportive¹, la présence de boissons alcoolisées dans l'espace de compétition, défini à l'article 145.2 des présents règlements, ainsi qu'à la table de marque et sur les bancs des deux équipes, qu'elles se trouvent dans des contenants ouverts ou fermés et qu'elles soient consommées ou non, est interdite :

- lors des compétitions ;
- lors des rencontres amicales et loisirs ;
- lors des entraînements.

Tout manquement à cette interdiction est susceptible de justifier l'engagement de poursuites disciplinaires et l'application d'une sanction dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

Règlements relatifs aux centres de formation

>> Dispositions relatives au statut du joueur de handball en formation

7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1 Contrat stagiaire

Si le « joueur en formation » perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail de joueur stagiaire conclu par lui avec l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation.

Ainsi, un « joueur en formation », par ailleurs rémunéré, devra bénéficier concomitamment d'une convention de formation et d'un contrat de joueur stagiaire. Seuls les joueurs sous convention de formation pourront conclure un contrat stagiaire. Le contrat stagiaire doit permettre au joueur en formation de suivre une réelle formation scolaire ou universitaire ou professionnelle. Ce contrat est distinct du contrat de joueur professionnel et ne modifie pas le statut du « joueur en formation ». Il ne donne pas lieu à l'octroi du statut de joueur professionnel et aux dispositions réglementaires qui en découlent relativement au type de licence délivrée. [...]

Règlement Disciplinaire

TITRE 1 — ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 — Dispositions communes aux commissions de discipline de première instance et au jury d'appel

6 ENGAGEMENT DES POURSUITES

6.1 Modalités d'engagement des poursuites

[...] Le document d'engagement des poursuites indique l'ensemble des faits reprochés à la personne poursuivie à la date à laquelle il est établi. Si, postérieurement à l'engagement des poursuites, des faits nouveaux susceptibles d'être pris en compte pour l'application d'une sanction apparaissent au cours de l'instruction

du dossier, un document complémentaire d'engagement des poursuites mentionnant ces faits est établi.

L'engagement des poursuites a pour effet de saisir l'organe disciplinaire de première instance compétent.

6.2 Information de la personne poursuivie

La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle les poursuites sont engagées en est informée sans délai. Le document l'en informant mentionne qu'à tout moment de la procédure elle a le droit de se taire. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'une personne physique, la structure auprès de laquelle elle est licenciée et, le cas échéant, la structure auprès de laquelle elle était licenciée au moment des faits qui lui sont reprochés en sont également informées.

7 INSTRUCTIONS DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

7.1 Ouverture

En première instance, le président de la commission de discipline de première instance ou le président du jury d'appel apprécie souverainement si l'affaire ayant donné lieu à l'engagement de poursuites doit donner lieu à une instruction.

En appel, le président du jury d'appel apprécie souverainement si l'affaire doit donner lieu à une instruction.

7.5 Mission de l'instructeur

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire en première instance ou en appel reçoit délégation du président de l'instance concernée, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires. Elle exerce sa mission en toute objectivité et impartialité. Elle entend la personne poursuivie ou son représentant ; elle l'informe toutefois au préalable de son droit de se taire. Elle et peut, entre autres en outre, entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne/toute instance des informations nécessaires à la procédure.

Elle peut également solliciter la communication de tout support qu'elle juge utile à l'appréciation des faits, et que l'organe disciplinaire sera libre de retenir ou non lors de ses débats et délibérations.

Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Section 2 — Dispositions spécifiques aux organes disciplinaires de première instance

10 PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

10.1 Convocation de la personne poursuivie

La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

a) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le président de la commission de discipline de première instance au minimum sept jours avant la date de la séance, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

b) Une copie de la convocation est envoyée également à l'association, à la société sportive ou à l'organisme à but lucratif avec lesquelles elle dispose ou disposait d'un lien juridique au moment des faits. Cette convocation copie précise que toute sanction prononcée à l'encontre de la personne poursuivie sera assortie d'une pénalité financière infligée à cette association et, le cas échéant, *in solidum* à l'association et à la société sportive.

¹ Article 3335-4 du code de la santé publique : La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de

distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune des dites associations qui en fait la demande ;

(...).

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La personne poursuivie est informée qu'elle a la possibilité à tout moment de présenter des observations écrites ou/et orales. Elle est également informée que cette faculté n'est pas une obligation et qu'elle a le droit de se taire.

e) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession de l'instance concernée au jour de la demande peut être sollicité par tous moyens par la personne poursuivie auprès du secrétariat de la commission de discipline. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement.

f) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms. Cette demande doit être reçue au secrétariat de la commission au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

g) Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les décisions du président de l'organe de première instance quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions ne sont pas susceptibles de recours.

10.4 Débats

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Elle est préalablement informée, en début de séance, de son droit de se taire. [...]

10.6 Délai pour prendre la décision

L'organe disciplinaire de première instance doit statuer se prononcer de dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Section 3 — Dispositions spécifiques au jury d'appel

12 PROCÉDURE EN APPEL

12.1 Convocation des parties de la personne poursuivie

12.1.1 Convocation de la personne poursuivie

La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

a) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le président de la commission de discipline de première instance au minimum sept jours avant la date de la séance, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

b) Une copie de la La convocation est envoyée également à l'association, à la société sportive ou à l'organisme à but lucratif avec lesquelles elle dispose ou disposait d'un lien juridique au moment des faits. Cette copie précise que toute sanction prononcée à l'encontre de la personne poursuivie sera assortie d'une pénalité financière infligée à cette association et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La personne poursuivie est informée qu'elle a la possibilité à tout moment de présenter des observations écrites ou/et orales. Elle est également informée que cette faculté n'est pas une obligation et qu'elle a le droit de se taire.

e) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession de l'instance concernée au jour de la demande peut être sollicité par tous moyens par la personne poursuivie auprès du secrétariat de la commission de discipline. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement.

f) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms. Cette demande doit être reçue au secrétariat de la commission au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

g) Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les décisions du président de l'organe de première instance quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions ne sont pas susceptibles de recours.

12.1.2 Convocation de l'auteur de l'appel incident

En cas d'appel incident, le président du jury d'appel convoque l'auteur de celui-ci, qui dispose des mêmes droits que l'auteur de l'appel principal.

L'auteur de l'appel incident peut, lors de la réunion du jury d'appel, se faire représenter par toute personne expressément mandatée par lui. Cette personne ne peut en aucun cas être membre ou chargé d'instruction de l'organe disciplinaire de première instance, qu'elle ait siégé ou non dans l'affaire donnant lieu à appel.

12.2 Convocation d'autres personnes

a) Le président du jury d'appel convoque, en cas d'appel incident, l'auteur de celui-ci. Il convoque en outre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

[...]

d) L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession de l'instance concernée au jour de la demande peut être sollicité par les personnes concernées auprès du secrétariat du jury d'appel par les personnes convoquées en application du présent article. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

12.4 Audience Débats

Lors de l'audience la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat pour présenter ses observations écrites ou orales. Elle est préalablement informée, en début de séance, de son droit de se taire.

Si elle ne comprend pas ou elle ne parle pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la fédération aux frais de celle-ci.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Le jury d'appel statue en dernier ressort et se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier. La personne poursuivie peut également choisir de garder le silence.

TITRE 2 — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

20 SANCTIONS - PERIODE DE SUSPENSION - PENALITE FINANCIERE

20.1 Grilles des sanctions disciplinaires

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Toute période de suspension définie pour une sanction inférieure à un an ne peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, du territoire, de la ligue régionale, du comité départemental ou de la Ligue nationale de handball. Elle s'applique également aux rencontres amicales déclarées dans le logiciel fédéral quel que soit le nombre de rencontres amicales sur la période de suspension. [...]

20.2 Périodes de suspension

1) Les dates de suspension infligées par l'organe disciplinaire déterminent une période effective de suspension courant de la première à la dernière date et incluant ces deux dates.

Les dates, et donc la période de suspension, sont fixées en référence aux calendriers officiels des championnats de la structure fédérale dont dépend la commission de discipline ayant statué en première instance.

Les commissions de première instance compétentes peuvent inclure dans la période de suspension, une date et une seule de Coupe de France Fédérale, Nationale, Territoriale, Départementale, pour autant que l'équipe dans laquelle le licencié sanctionné soit qualifiée. [...]

21 bis OBLIGATION DE SUIVRE UNE ACTION DE SENSIBILISATION

La sanction assortie d'un sursis peut être assortie en outre d'une obligation pour la personne sanctionnée de suivre, dans un délai maximum que fixe l'organe disciplinaire, une action de sensibilisation à la prévention et la lutte contre les incivilités, les comportements déviants ou le bizutage dispensée par l'IFFE ou par un tiers désigné par l'organe disciplinaire. Une attestation de suivi de l'action est transmise à l'organe disciplinaire. Les frais engendrés par cette action de sensibilisation sont à la charge de la personne sanctionnée.

Le non-respect de cette obligation au terme du délai fixé entraîne la révocation du sursis. Cette révocation est prononcée par l'organe disciplinaire après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Grille des sanctions disciplinaires – partie 1

		Quantum maximum			
		Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes	
		Fautes individuelles			
		Atteintes aux personnes			
A	1	Invectives, contestations répétées, attitude incorrecte, gestes déplacés...	2 dates	4 dates	8 dates
	2	Injures, atteintes à la considération, gestes obscènes...	3 dates	6 dates	12 dates
	3	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante, attitude agressive, tentative de coup...	5 dates	10 dates	1 an
	4	Propos ou comportement discriminatoire... dont racisme, homophobie, sexisme...	12 dates	1 an	3 ans
	5	Brutalités, coups, crachats... ou action de jeu particulièrement sans retenue, dangereuse, intentionnelle ou malveillante	12 dates	1 an	3 ans
	6	Violences, agression...	1 an	3 ans	Radiation
	7	Harcèlement, y compris en ligne (cyberharcèlement)	Radiation		
	8	Atteintes de toutes natures à caractère sexiste ou sexuel	Radiation		
	9	Épreuves imposées, ritualisées, ostracisantes ou humiliantes (notamment bizutage ou incitation au bizutage)	Radiation		
		Atteintes aux biens et aux espaces réservés			
B	1	Utilisation inappropriée de matériel de banc (bouteilles, colle...)	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Pénétration sur l'aire de jeu non autorisée d'un licencié du public ou d'un joueur ou d'un officiel de banc	5 dates	10 dates	1 an
	3	Lancer de projectiles, de pétards...	5 dates	10 dates	1 an
	4	Pénétration dans un local réservé, dégradations matérielles ou des biens	6 dates	1 an	3 ans
		Atteintes à l'éthique du sport			
C	1	Absence sans justificatifs probants à une réunion à laquelle est convoqué un officiel ou absence ou retard de réponse à une demande d'information ou de rapport	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Manquement à sa charge pour un responsable de la salle ou de l'espace de compétition ou pour un officiel de table	6 dates	9 dates	12 dates
	3	Manquement à sa charge pour l'établissement d'une feuille de match, négligences administratives, refus de signer la feuille de match	6 dates	9 dates	12 dates
	4	Non respect des décisions territoriales ou fédérales	6 dates	12 dates	1 an
	5	Interruption volontaire, temporaire ou définitive d'un match (refus individuel par l'officiel responsable de mener un match à son terme)	9 dates	1 an	2 ans
	6	Refus de sélection ou aide ou incitation au refus de sélection	12 dates	1 an	2 ans
	7	Non respect d'une règle élémentaire de sécurité en matière sanitaire ou médicale	12 dates	1 an	2 ans
	8	Infraction aux règles interdisant la présence de boissons alcoolisées	12 dates	1 an	2 ans
	9	Manquement à l'obligation d'honorabilité – encadrant sans avoir fourni l'attestation d'honorabilité	Retrait de licence pour la saison en cours	1 an	2 ans
	10	Honorabilité – Manquement à l'obligation de signalement pour un licencié encadrant	1 an	2 ans	3 ans
	11	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier disciplinaire ou de réclamations et litiges	1 an	2 ans	3 ans
	12	Non respect des mesures conservatoires	1 an	2 ans	3 ans
	13	Opérations électorales – Manquements aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5.3, 6.1.6 du règlement intérieur	1 an	2 ans	Radiation
	14	Opérations électorales – Fraude ou irrégularité commise dans le scrutin	1 an	2 ans	Radiation
15	Autres atteintes de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, manquements divers à la fonction ou la responsabilité, etc.)	2 ans	3 ans	Radiation	
16	Non respect de la réglementation en matière de paris sportifs	2 ans	3 ans	Radiation	
17	Manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes antidopage et de signalement des faits de dopage	2 ans			
18	Atteinte à la probité relative aux affaires économiques et financières	Radiation			
19	Atteinte à la santé mentale, physique ou violence psychologique	Radiation			
20	Atteinte de l'encadrant aux valeurs éducatives et pédagogiques	Radiation			
21	Manquement à l'obligation d'honorabilité – fraude ou fausse déclaration en matière d'attestation d'honorabilité	Radiation			
22	Exercice d'une activité dans le champ de la FFHandball malgré une interdiction administrative ou judiciaire d'exercer cette activité	Radiation			

Grille des sanctions disciplinaires – partie 2

Fautes collectives		Quantum maximum				
		Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes		
D	Atteintes aux personnes, aux biens ou aux espaces réservés					
	Club pour son public	1	Invectives, gestes déplacés ou obscènes, injures, atteintes à la considération de la part du public...	2 dates huis clos ou 500 € (R ou D) ou 1 500 € (N)	4 dates huis clos ou 1 000 € (R ou D) ou 3 000 € (N)	8 dates huis clos ou 2 000 € (R ou D) ou 6 000 € (N)
		2	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante, attitude agressive de la part du public, lancer de projectiles, de pétards... pénétration non autorisée de personnes du public sur l'aire de jeu...	3 dates huis clos ou 750 € (R ou D) ou 2 250 € (N)	6 dates huis clos ou 1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)
		3	Propos ou comportement discriminatoire du public (dont racisme, homophobie, sexisme...), pénétration non autorisée de personnes du public sur l'aire de jeu avec coups, dégradations matérielles ou des biens...	6 dates huis clos ou 1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	Non réaffiliation
		4	Utilisation par le public d'armes, d'explosifs ou d'animaux... ou tout autre comportement collectif violent du public	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)	3 ans huis clos ou 10 000 € (R ou D) ou 30 000 € (N)	Non réaffiliation
Club pour l'équipe concernée	5	Pénétration non autorisée sur l'aire de jeu de licenciés (joueurs, officiels) du banc avec ou sans injures ou coups... ou comportement collectif inacceptable de l'équipe	8 points retrait	12 points retrait	20 points retrait	
E	Atteintes à l'éthique du sport					
	1	Manquement à la charge du club ou du groupement sportif pour le respect des dispositions concernant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre et le respect des acteurs et de leurs biens	5 dates huis clos ou 1 250 € (R ou D) ou 3 750 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)	
	2	Non transmission d'un dossier administratif par FFHandball, LNH, ligue, comité	500 €	1 000 €	2 000 €	
	3	Non respect des décisions territoriales ou fédérales	1 000 €	3 000 €	5 000 €	
	4	Infraction aux règles interdisant la présence de boissons alcoolisées	1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	Non réaffiliation	
	5	Autres atteintes collectives de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, etc.)	3 000 €	5 000 €	Non réaffiliation	
	6	Interruption volontaire, temporaire ou définitive d'un match (refus collectif de mener un match à son terme)	3 000 €	6 000 €	Non réaffiliation	

Légendes : R ou D régional ou départemental, N national

Circonstances	
Circonstances atténuantes	Notion de première faute
	Action en réflexe, en revanche ou après provocation
Circonstances aggravantes	Faits commis sous contrainte ou par incitation...
	Après le coup de sifflet final, voire très longtemps après ce dernier
	Avant ou après le match, dans des espaces virtuels publics (réseaux sociaux)
	La victime est un juge (arbitre, délégué, accompagnateur...), un officiel de la FFHandball, un officiel de table ou un responsable de la salle et de l'espace de compétition (RSEC)
	Injures ou/et coups lors d'une pénétration non autorisée collective sur le terrain de licenciés du banc
	Dégradations matérielles ayant entraîné des frais pour le club
	Abus de pouvoir par personne ayant autorité
Circonstances très aggravantes	Faits commis par personne ayant responsabilité
	Première récidive en période probatoire ou réitération
	Arrêt de travail ou d'activité de moins de 8 jours pour la ou les victimes...
	Double ou triple récidive
	La victime est un jeune juge arbitre ou jeune dirigeant en formation
Arrêt de travail ou d'activité de plus de 8 jours pour la ou les victimes...	

Précision importante : la liste non exhaustive des circonstances atténuantes, aggravantes ou très aggravantes n'est donnée ici qu'à titre indicatif ; il appartient à chaque commission de discipline de décider, au vu des circonstances d'espèce de chaque dossier, s'il y a lieu de retenir ou pas un ou plusieurs éléments atténuants, aggravants ou très aggravants.

Règlement d'Examen des Réclamations et Litiges

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.3 Champ d'application

Les sanctions et pénalités financières **et/ou sportives**, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations ou sociétés sportives relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

TITRE 1 – ORGANES ET PROCÉDURES D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET SECTION 2 – Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance

6 RECEVABILITE

6.4 Délai

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus par la réglementation.

Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée prise par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges et notifiée selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation.

Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

Dans le cas où la réclamation n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisé, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation. Dans tous les cas, la date de la réclamation est celle de l'enregistrement initial de ladite réclamation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

7 PROCEDURE

7.1 Convocation des intéressés

[...] b) La convocation doit préciser :

- [...],

- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables **au siège de l'instance concernée par voie électronique**.

7.5 Délibération et décision

[...] h) Si la commission estime qu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut décider d'examiner la réclamation sur pièces puis de notifier sa décision, sans qu'il soit nécessaire de convoquer au préalable les parties à une audience. **La commission mettra en mesure les clubs intéressés au litige de produire des observations écrites, dans le respect du principe du contradictoire.**

7.6 Délai pour prendre la décision

[...] b) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation **dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la date d'audience, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier**. Les parties sont **alors avisées oralement** lors de la séance **ou par courriel dans les quinze jours qui suivent la date d'audience de la date du délibéré retenue, les parties défaillantes le sont par courriel simple avec la simple indication de la date du délibéré**. Cette date ne pourra, en toute hypothèse, excéder un mois à compter de la date d'audience, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

SECTION 3 – Dispositions communes relatives au jury d'appel

8 GENERALITES

8.1 Auteur de l'appel

La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance **ne** peut être frappée d'appel **que** par **la partie qui succombe directement au litige** la personne physique ou morale dont la réclamation a été rejetée ou par l'association ou la société sportive à laquelle la décision de première instance fait directement grief, à l'exclusion de toute autre.

Elle peut être aussi frappée d'appel par le président de la Fédération, de la ligue nationale de handball, de la ligue régionale ou du comité départemental. La compétence du président de la Fédération s'exerce sur **toutes** les décisions nationales et territoriales de première instance, celles du président de la ligue nationale de handball sur les décisions de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition gérée par cette ligue, celles du président de la ligue régionale sur les décisions territoriales de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition régionale **ou consécutif à une décision prise par un organe de cette ligue**, celles du président du comité départemental sur les décisions territoriales de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition départementale **ou consécutif à une décision prise par un organe de ce comité**.

8.3 Conditions de recevabilité

Pour être recevable, l'appel doit :

- lorsqu'il émane d'un licencié et/ou de son association ou société sportive, **qu'il soit principal ou incident** : être formé par courriel à l'adresse appel@ffhandball.net, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, dans les sept jours qui suivent la notification de la décision de la commission de première instance **ou celle de la lettre informant de l'appel principal**,

- lorsqu'il émane du président de la FFHandball Fédération, de la ligue nationale de handball, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental : être formé par courriel à l'adresse appel@ffhandball.net **ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception**, dans les sept jours qui suivent la réception de l'appel par l'instance concernée.

Ces délais sont portés à **42 douze** jours pour des décisions des commissions de première instance situées hors de la métropole.

L'appel est, sous peine d'irrecevabilité, signé par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat. Le président du jury d'appel ou tout membre du jury d'appel spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence d'un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel, enjoindre à l'appelant de produire, dans un délai de **7 sept** jours (qui peut être réduit à **2 deux** jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel. La notification est faite selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux.

À défaut de ratification dans ce délai, le président du jury d'appel statue sur la recevabilité de la demande.

En outre, pour être recevable, tout appel principal **devra doit** être accompagné du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés par le Guide financier (point 1.5).

9 RECEVABILITE

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée prise par le président du jury d'appel notifiée par courriel dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

Dans le cas où l'appel n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisé, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation. Dans tous les cas, la date de l'appel est celle de l'enregistrement initial dudit appel.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas le jury d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

10 PROCEDURE

10.1 Convocation des intéressés

a) Lorsque l'appel est recevable, le jury d'appel en informe l'auteur selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux **dans un délai maximum quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel. L'auteur de l'appel est convoqué devant le jury d'appel au moins minimum sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire) de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par décision motivée du président du jury d'appel.**

b) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance du jury d'appel,
- **l'énoncé des griefs;**
- que le licencié **ou**, l'association **affiliée ou la société sportive** peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par **un avocat ou tout** délégués de son choix,
- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables **au siège de l'instance concernée par voie électronique,**
- que, sur sa demande écrite, par courrier ou courriel, le dossier de consultation finalisé lui sera également transmis, ainsi qu'à son club d'appartenance et/ou son défenseur, par voie électronique et dans un délai permettant le contradictoire,
- qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du règlement disciplinaire,
- qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception **huit jours quarante-huit heures** au moins avant la réunion du jury d'appel. Le président du jury d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

e) Le président du jury d'appel peut demander aux intéressés de transmettre, par tout moyen justifiant la date de réception, un mémoire écrit et motivé indiquant les moyens utilisés au soutien de leur réclamation. Ce mémoire devra être reçu par la structure concernée (FFHandball, ligue, comité) au plus tard 72h avant la séance. Les pièces non reçues dans ce délai seront automatiquement écartées des débats.

10.1.1 Convocation de l'auteur de l'appel incident

En cas d'appel incident, son auteur est convoqué dans les mêmes conditions que l'auteur de l'appel principal.

10.2 Convocation des autres personnes concernées

a) Le jury d'appel convoque, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, **les personnes concernées et** toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

10.5 Délibération et décision

[...] h) Si le jury d'appel estime qu'une audience n'est pas nécessaire, il peut décider d'examiner la réclamation sur pièces puis de notifier sa décision, sans qu'il soit nécessaire de convoquer au préalable les parties à une audience. Le jury d'appel mettra en mesure les clubs intéressés au litige de produire des observations écrites, dans le respect du principe du contradictoire.

10.6 Délai pour prendre la décision

[...] b) Le jury d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la **contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.** Les parties sont alors avisées oralement lors de la séance **ou par courriel dans les quinze jours qui suivent la date d'audience de la date du délibéré retenu, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.** Cette date ne pourra, en toute hypothèse,

excéder un mois à compter de la date d'audience, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17

Les modifications du présent règlement d'examen des réclamations et litiges **est** sont applicables dès la saison sportive suivant immédiatement **son leur** adoption par l'instance fédérale compétente pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges, sauf décision expresse de l'instance fédérale valant application immédiate.

Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball

9 COMMISSION ET DÉLÉGUÉ AUX AGENTS SPORTIFS

9.2

Outre son président, la commission comprend :

- a) une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b) une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le handball ;
- c) un représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération française de handball conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;
- d) une personnalité représentative des associations sportives ; **et des sociétés sportives du secteur masculin, et une personnalité représentative des associations sportives et des sociétés sportives du secteur féminin;**
- e) un agent sportif ;
- f) un entraîneur de handball ;
- g) un joueur de handball.

Règlement général des compétitions nationales

3 FORMULE DES COMPETITIONS — QUALIFICATION

3.6 Qualification

Les règles de qualification auxquelles doivent satisfaire les joueurs participant aux compétitions nationales sont définies par les règlements généraux de la FFHandball. Les années d'âges autorisées à participer aux compétitions sont les suivantes :

- Championnats de France masculins de nationales 1, 2, 3 et Coupes de France masculines :
 - joueurs de 17 ans et plus,
 - joueurs de 16 ans dans les conditions fixées par l'article 36.2.54 des règlements généraux,
- Championnats de France féminins de première division, deuxième division, nationales 1, 2 et Coupes de France féminines :
 - joueuses de 17 ans et plus,
 - joueuses de 15 et 16 ans dans les conditions fixées par l'article 36.2.54 des règlements généraux, [...]

6 CAS PARTICULIER POUR LES EQUIPES DES CLUBS DE LNH

[...] b) Les joueurs des équipes réserve des clubs dont l'équipe première évolue en D1M ou en D2M et qui ne disposent pas de centre de formation agréé : au maximum 5 joueurs de la liste de l'équipe réserve déposée à la LNH et âgés de 18 à 22 ans (le cas échéant, **joueurs de 16 ou 17 ans ayant obtenu une dérogation de la part de la DTN et âgés de moins de 23 ans** peuvent évoluer en équipe première et en équipe réserve lors d'une même semaine de compétition (du lundi

au dimanche inclus). Cette autorisation est délivrée souverainement par le DTN de la FFHandball dans le respect de l'alinéa

Règlement relatif aux coupes de France départementale et régionale

>> Coupe de France régionale

3 ENGAGEMENTS

La Coupe de France régionale est ouverte :

- Aux équipes fanions des clubs engagés dans un championnat régional des ligues métropolitaines à l'exclusion des clubs de statuts corporatifs et étrangers (à l'exception de Monaco).

- Aux équipes réserves de clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat national (N1, N2, N3 masculine ou N1, N2 féminine), sur la base du volontariat. Ces équipes ne pourront participer qu'à la Coupe de France régionale même si elles évoluent dans un championnat départemental ou territorial. Pour cela, ils devront renvoyer un document avant une date fixée par la COC. [...]

3.7 Procédure d'engagement

La Coupe de France régionale est obligatoire pour toutes les équipes premières des clubs. Si un club ne veut pas participer au premier tour, il devra retourner un bulletin de désistement avant une date fixée par la COC, il ne fera pas partie du tirage il devra déclarer le forfait dans le logiciel fédéral, mais devra payer les frais d'engagement de 51€, augmentés d'une pénalité de 100€ seront dus.

A partir du lendemain de la date limite, les désistements ne seront plus possibles. Par conséquent, si un club ne veut pas participer, il devra déclarer le forfait dans le logiciel fédéral. Pour ces clubs, les droits d'engagement (51€) seront augmentés d'une pénalité financière de 100€ pour forfait au premier tour.

A partir du second tour, le forfait sera facturé 150€.

4 FORMULE DE L'ÉPREUVE

4.3 Horaires des tournois à 3 ou 4 équipes (autres que les finales de secteur ou de zone)

Horaire des rencontres le samedi 18h – 19h30 – 21h

Horaire du dimanche : 14h – 15h30 – 17h 13h30 – 15h – 16h30

10 ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la CTA du club recevant.

En cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent.

Les arbitres sont désignés par la CTA du club recevant.

- Dans le cas d'un match sec, l'indemnité est de 32€ par arbitre plus 0,30€ du KM, prise en charge par le club recevant (privilégier le co-voiturage)

- Dans le cadre d'un tournoi, la prise en charge sera également pour le club recevant

1 paire d'arbitre par tournoi qui arbitreront l'ensemble du tournoi

Tarif pour chacun des arbitres 55€ par arbitre + 0,30€ du KM par arbitre (pas de péage) privilégier le co-voiturage.

En cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent.

- Pour les finales de secteur et de zone

3 Paires d'arbitres qui sifflent 2 matchs chacun (prise en charge FFHandball). 80€ par arbitre par tournoi +0,30€ du KM (co-voiturage obligatoire là où cela est possible).

Il sera procédé à une péréquation d'arbitrage entre tous les clubs participants, pour les finales de secteur et de zone.

>> Coupe de France départementale

23 ENGAGEMENTS

La Coupe de France départementale est ouverte aux clubs affiliés engagés dans un championnat départemental ou territorial de niveau départemental, des

comités métropolitains à l'exclusion des clubs de statuts corporatifs et étrangers (à l'exception de Monaco).

Les clubs départementaux porteurs d'une convention avec un club national ou régional peuvent participer à la Coupe de France départementale mais n'ont pas le droit d'aligner un joueur ayant disputé antérieurement une rencontre dans un championnat national ou régional sous peine de match perdu par pénalité et d'exclusion immédiate de la compétition Coupe de France départementale. La seule référence est le numéro du club.

Il ne peut y avoir qu'une seule équipe par club en coupe de France départementale.

Les équipes réserves des clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat régional N3 FEM – PN FEM – EXCELLENCE FEM – HONNEUR FEM – PN MAS – EXCELLENCE MAS – HONNEUR MAS peuvent participer à la coupe de France départementale sur la base du volontariat. Pour cela ils devront renvoyer un document avant une date fixée par la COC.

Les joueuses et joueurs ayant participé à des rencontres de championnat national ou régional plus de 16 ans ne peuvent pas participer à la coupe de France départementale sous peine de match perdu. Cette règle s'applique également aux joueuses et joueurs mutés.

Les clubs finalistes de la Coupe de France départementale en saison N, devront participer à la Coupe de France régionale au cours des saisons N+1 et N+2, même s'ils évoluent dans un championnat départemental ou territorial. En cas de non-participation, ce délai sera rallongé pour que les clubs participent effectivement à deux éditions de la Coupe de France régionale.

Tout club de niveau départemental ou territorial n'ayant pas participé à la finale de coupe de France départementale mais qui compte dans son effectif un ou plusieurs participants à la finale de Coupe de France de la saison N, ne pourra aligner qu'un seul de ces joueurs lors de chaque rencontre de Coupe de France, lors des saisons N+1 et N+2. Si plus d'un joueur ayant participé à la finale sont portés sur une FDME, la rencontre sera donnée perdue par pénalité pour l'équipe.

3.7 Procédure d'engagement

Tous les clubs sont invités à participer, ils recevront tous un bulletin de désistement début juillet à retourner avant une date fixée par la COC pour les clubs qui ne voudraient pas participer.

Les clubs pourront se retirer sans aucun frais jusqu'à J+4 après l'envoi du tirage, la

La COC pourra modifier les tirages en fonction des désistements, erreurs de niveau, de la disparition de certaines équipes en début de saison.

A J+5 après l'envoi du tirage et jusqu'au dimanche soir précédant le premier tour, les clubs qui ne voudraient pas participer devront enregistrer le forfait dans le logiciel fédéral et paieront le montant de l'engagement fixé à 41€.

4 FORMULE DE L'ÉPREUVE

4.3 Horaires des tournois à 3 ou 4 équipes (autres que les finales de secteur ou de zone)

Horaire des rencontres le samedi 18h – 19h30 – 21h

Horaire du dimanche : 14h – 15h30 – 17h 13h30 – 15h – 16h30

10 ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la CTA du club recevant.

En cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent.

Les arbitres sont désignés par la CTA du club recevant.

- Dans le cas d'un match sec, l'indemnité est de 32€ par arbitre plus 0,30€ du KM, prise en charge par le club recevant (privilégier le co-voiturage)

- Dans le cadre d'un tournoi, la prise en charge sera également pour le club recevant

1 paire d'arbitre par tournoi qui arbitreront l'ensemble du tournoi

Tarif pour chacun des arbitres 55€ par arbitre + 0,30€ du KM par arbitre (pas de péage) privilégier le co-voiturage.

En cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent.

- Pour les finales de secteur et de zone

3 Paires d'arbitres qui sifflent 2 matchs chacun (prise en charge FFHandball). 80€ par arbitre par tournoi +0,30€ du KM (co-voiturage obligatoire là où cela est possible).

Il sera procédé à une péréquation d'arbitrage entre tous les clubs participants, pour les finales de secteur et de zone.

Règlement relatif à la coupe de France fédérale

>> Coupe de France fédérale masculine

4 FORMULE DE L'ÉPREUVE

4.2 Organisation sportive

4.2.2 Finales de secteur (1/16ième et 1/8ième de finale)

Elles se dérouleront sur une période internationale, sur une même journée, à une date fixée par la COC, identique pour l'ensemble des 8 secteurs géographiques. Ces finales seront jumelées aux finales de secteur de la Coupe de France Fédérale Féminine. Le vainqueur du secteur sera qualifié pour les 1/4 de finale. Pas de prolongation mais tirs au but. Les clubs pourront aligner en cas de qualification sur le second match des joueurs n'ayant pas participé au premier match.

10 ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la CNA, en cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent. Indemnités de match : Trois premiers tours : 120€ par arbitre plus frais réel comme en championnat national à la charge du club recevant. Finales de secteur : 3 paires d'arbitre par tournoi 200 euros par arbitre pour la journée (2 matchs de 2 X 25mn à arbitrer plus frais réel comme en championnat national) ces indemnités seront réglées par la FFHandball avec une péréquation arbitrage pour l'ensemble des 64 clubs concernés. [...]

>> Coupe de France fédérale féminine

4 FORMULE DE L'ÉPREUVE

4.2 Organisation sportive

4.2.2 Finales de secteur (1/16ième et 1/8ième de finale)

Elles se dérouleront, sur une même journée, à une date fixée par la COC, identique pour l'ensemble des 8 secteurs géographiques. Ces finales seront jumelées aux finales de secteur de la Coupe de France Fédérale Masculine. Le vainqueur du secteur sera qualifié pour les 1/4 de finale. Pas de prolongation, à l'issue du temps réglementaire, séance de tirs au but. Les clubs pourront aligner en cas de qualification sur le second match des joueuses n'ayant pas participé au premier match.

10 ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la CNA, en cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent.

Indemnités de match :

Deux premiers tours : 120€ par arbitre plus frais réel comme en championnat national à la charge du club recevant.

Finales de secteur :

3 paires d'arbitre par tournoi.

200 euros par arbitre pour la journée (2 matchs de 2 X 25mn à arbitrer plus frais réel comme en championnat national) ces indemnités seront réglées par la FFHandball avec une péréquation arbitrage pour l'ensemble des 64 clubs concernés. [...]

15 FEUILLE DE MATCH

La feuille de match doit répondre aux dispositions fixées par l'article 98 des règlements généraux de la FFHandball.

Le club peut aligner 14 joueuses de 17 ans et plus sur la feuille de match, sans limitation de licences de type B ou D ou E.

Les licences de type C ne sont pas autorisées sur les feuilles de match des rencontres de coupe de France. Si une joueuse titulaire d'une licence C participe à une rencontre, alors celle-ci sera automatiquement donnée perdue par pénalité

par la COC (pénalité sportive).

Les joueuses âgées de 15 ans et 16 ans sont autorisées à participer, avec une autorisation nationale enregistrée dans le logiciel fédéral au plus tard la veille de la rencontre, le club concerné doit s'assurer de la saisie dans le logiciel fédéral de l'autorisation avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité.

Règlement relatif à la coupe de France nationale féminine

7 ORGANISATION DES RENCONTRES

7.3 Obligations

Il est fait application des obligations marketing et communication, sportives et médicales prévues en Annexe.

ANNEXE

Coupe de France Nationale Féminine	
MARKETING ET COMMUNICATION	
Stickers terrain	Pas d'obligation.
Panneautique LED	Pas d'obligation.
SPORTIF	
Sol à tracé unique	Pas d'obligation.
Protocole d'ouverture de match	Mise en place du protocole habituel (sans utiliser le panneau du championnat) qui se trouve en annexe 3 du règlement marketing et communication de D1F.
Live scoring	Obligatoire, sur le logiciel habituel.
Vidéo	Fichiers à déposer sur Dartfish dans les modalités et délais habituels (collection : CDF Nationale Féminine 2024-2025).
Officiels de table de marque (OTM)	Lorsqu'une équipe de D1F reçoit, des OTM neutres sont désignés. Lorsqu'une équipe de D2F reçoit, le chronométreur et le secrétaire doivent être prévus par le club recevant et le club visiteur.
MEDICAL	
Encadrement médical et paramédical	Application des dispositions du règlement médical de LFH.
Certificat médical spécifique (CMS)	Non obligatoire. Une joueuse dont le CMS n'aurait pas été soumis à la validation du pôle médical fédéral peut participer aux rencontres de Coupe de France

Règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs

Dans l'intégralité du règlement sont supprimées les références à la commission contentieuse et à la commission d'appel de la CNCG puisque la compétence en appel est désormais dévolue au Jury d'Appel

Section 1 Organisation du contrôle administratif et financier des clubs

2 LES COMMISSIONS EN CHARGE DU CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS

2.1 Dispositions communes

2.1.1 Généralités

Les commissions de contrôle et de gestion, créées en application de l'article 12 du règlement intérieur de la FFHandball, sont des commissions spécialisées chargées de veiller à la préservation des principes, d'une part, d'équité sportive des compétitions et, d'autre part, d'égalité de traitement entre les clubs.

Ces commissions sont :

– la commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG) de première instance,

– la commission contentieuse de la CNCG,

– la commission d'appel de la CNCG le jury d'appel

A à compter du premier renouvellement du mandat du président et des membres du conseil d'administration de la FFHandball, postérieur au 1er janvier 2024, la commission d'appel de la CNCG est supprimée et sa compétence est dévolue au jury d'appel de la FFHandball.

[...]

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect avec un dossier examiné par une commission doit se retirer et ne pas prendre part à une quelconque décision le concernant.

Tout membre de la CNCG ne peut exercer d'autres mandats ou fonctions au sein de la fédération, d'une ligue régionale, d'un comité ou bien être dirigeant au sein d'un club ou arbitre.

[...]

2.1.2 Mesures prises par les commissions

Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur pièces et/ou sur place, soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, chaque commission a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :

a) avertissement,

b) fixation d'un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres dont la durée initiale ne pourra pas excéder 4 années civiles. Toutefois, en cas de décision de justice prévoyant un délai plus long, ce plan d'apurement pourra être fixé pour une durée supérieure à 4 années civiles. Tout plan d'apurement fait l'objet d'un engagement écrit du président du club, au nom et pour le compte du club, à respecter ledit plan et ses modalités. Cet engagement étant doit être formalisé dans un document fourni par la CNCG,

c) autorisation de la masse salariale (réduction, maintien, augmentation) pour la saison en cours et la suivante,

[...]

En cas de non-transmission d'un ou plusieurs documents prévus dans le cadre du contrôle annuel, semestriel, ou complémentaires demandés par la CNCG, le club est mis en demeure par courrier électronique (via cncg@ffhandball.net) de produire lesdits documents à une date fixée par la CNCG. Le non-respect de cette mise en demeure entraîne l'application à l'encontre du club d'une sanction financière prévue par le guide financier et reprise en annexe 6.

Les mesures prises par les commissions sont motivées et notifiées aux clubs par courrier électronique dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter du lendemain de la date de la réunion, sauf en cas de sursis à statuer. Elle est exécutoire dès sa notification, sauf décision contraire et motivée de la commission, qui intervient selon les modalités définies par l'article 1.8 des règlements généraux. La décision y-afférente mentionne les voies et délais de recours.

La CNCG se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée à toutes mesures qu'elle aurait prises à l'égard d'un club, sur décision motivée.

2.2 La CNCG

2.2.4 Procédure et prise de décision

Les décisions de la CNCG sont prises dans les conditions des articles 13.1 et suivants du règlement intérieur, conformément à la répartition des compétences fixées par les dispositions du présent règlement et au regard notamment des compétences spécifiques attribuées à la commission contentieuse en vertu de l'article

2.3.2 de la Section 1 ci-après.

[...]

La décision est exécutoire dès réception de la notification ~~sauf décision contraire et motivée de la CNCG. L'appel formé contre une décision n'est pas suspensif~~ sauf si le président du jury d'appel, saisi d'une demande de suspension de la sanction, décide d'y faire droit. Toutefois, si le club concerné a, au cours de la procédure contentieuse, demandé que, dans l'hypothèse où une mesure ou une sanction lui serait infligée, son appel éventuel contre cette mesure ou cette sanction confère un caractère suspensif à celle-ci, la CNCG se prononce expressément sur cette demande.

Lorsque l'appel formé contre une décision de la CNCG comporte une demande motivée tendant à ce que, jusqu'à l'intervention de la décision d'appel, l'exécution de la mesure ou de la sanction infligée soit suspendue, qu'une telle demande ait été présentée devant la CNCG ou qu'elle le soit pour la première fois en appel, le président du jury d'appel statue par décision motivée sur cette demande avant d'examiner le fond de l'appel.

[...]

En cas de survenance de faits nouveaux au cours d'une procédure devant la CNCG, sa Commission Contentieuse ou le jury d'appel la Commission d'appel, la commission saisie peut décider de joindre ou non les faits survenus en cours de procédure. En cas de jonction et sous réserve du respect du contradictoire, la commission statuera alors sur l'ensemble des faits, par une décision unique.

2.2.5 Procédure contentieuse

La CNCG peut se réunir dans le cadre d'une procédure contentieuse avec une audition contradictoire du club concerné afin de prendre, le cas échéant, des sanctions ou mesures indiquées à l'article 2.1.2 de la section 1 du présent règlement.

Le club concerné est alors convoqué par le président de la CNCG selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, au minimum 10 jours avant la réunion de la CNCG, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne les griefs retenus contre le club, ainsi que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

Après notification de la convocation et au plus tard 72h00 avant le début de la réunion de la CNCG, le club peut adresser au secrétariat de la CNCG (cncg@ffhandball.net) de nouveaux documents ou de nouvelles pièces. En cas de convocation en urgence dans les conditions précitées, ce délai est porté à 24h00 avant le début de la réunion.

Le dossier de consultation incluant l'ensemble des pièces versées au dossier est mis à la disposition du club convoqué en format dématérialisé en amont de la réunion.

La réunion se tient en présentiel ou encore par tout moyen permettant le respect du contradictoire.

Lors de la réunion, le club peut être accompagné par toute personne, sous réserve d'en informer le secrétariat de la CNCG au plus tard 24h00 avant la date de cette réunion.

La CNCG statue alors sur l'ensemble des faits, et éléments produits, par une décision motivée notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter du lendemain de son prononcé, selon les modalités définies aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux.

La notification des décisions de la CNCG, statuant dans le cadre d'une procédure contentieuse, mentionne les voies et délais d'appel. Elle est exécutoire dès réception de la notification. Toutefois, si le club concerné a, au cours de la procédure contentieuse, demandé que dans l'hypothèse où une mesure ou une sanction lui serait infligée, son appel éventuel contre cette mesure ou cette sanction confère un caractère suspensif à celle-ci, la CNCG se prononce expressément sur cette demande.

Lorsque l'appel formé contre une décision de la CNCG comporte des conclusions motivées tendant à ce que, jusqu'à l'intervention de la décision d'appel, la mesure ou la sanction infligée soit suspendue, qu'une telle demande ait été présentée devant la CNCG ou qu'elle le soit pour la première fois en appel, le président du jury d'appel statue par décision motivée sur cette demande avant d'examiner le fond de l'appel.

2.3 La Commission Contentieuse

2.3.1 Composition

La Commission contentieuse est composée de 3 membres issus de la CNCG. Les membres sont désignés par le président de la CNCG, pour chacune des réunions de la Commission contentieuse. Le président de la CNCG peut siéger en tant que membre de la Commission contentieuse.

Le président de la CNCG désigne pour chaque dossier, parmi ces 3 membres, celui qui assurera la présidence de la commission contentieuse. Le président de la CNCG peut siéger en tant que président de la Commission contentieuse.

2.3.2 Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention de la Commission contentieuse, dans le cadre de ses missions exposées ci-après, est identique à celui de la CNCG visé à l'article 2.2.2 de la Section 1 du présent règlement. Ce périmètre d'intervention peut être modifié par une décision de l'assemblée générale de la FFHandball.

2.3.3 Compétence

La Commission contentieuse est saisie par la CNCG, sur la base d'un courrier motivé du président de la CNCG, pour statuer sur les demandes de sanctions suivantes :

- interdiction totale de recrutement pour la saison en cours, la prochaine saison ou pour plusieurs saisons,
- interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale,
- rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- retrait d'un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s)),
- retrait de points, avec un plafond limité à 9 points, pour la saison en cours et/ou la saison suivante.

La Commission contentieuse peut également assortir toute décision d'une ou plusieurs mesures prévues par les dispositions de l'article 2.1.2 de la Section 1 du présent règlement.

2.3.4 Procédure – prise de décision.

Le club concerné est convoqué par le président de la Commission contentieuse selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, au minimum 10 jours avant la réunion de la Commission contentieuse, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne les griefs retenus contre le club, ainsi que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

Après notification de la convocation et au plus tard 72h00 avant le début de la réunion de la Commission contentieuse de la CNCG, le club doit adresser au secrétariat de la CNCG (cncg@ffhandball.net) de nouveaux documents ou de nouvelles pièces. En cas de convocation en urgence dans les conditions précitées, ce délai est porté à 24h00 avant le début de la réunion.

L'envoi par voie électronique du dossier de consultation incluant l'ensemble des pièces versées au dossier est réalisé auprès du club convoqué.

La réunion peut se tenir en présentiel ou encore par tout moyen permettant le respect du contradictoire.

Lors de la réunion, le club peut être accompagné par toute personne, sous réserve d'en informer le secrétariat de la CNCG au plus tard 24h00 avant la date de cette réunion.

Les parties peuvent produire de nouvelles pièces jusqu'à 72h00 avant le début de la réunion. La Commission contentieuse statuera alors sur l'ensemble des faits, et éléments produits, par une décision unique.

La décision de la commission contentieuse est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter du lendemain de son prononcé, selon les modalités définies aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux.

La notification des décisions de la Commission contentieuse de la CNCG mentionne les voies et délais d'appel.

Elle est exécutoire dès réception de la notification.

Sauf décision contraire et motivée de la Commission contentieuse de la CNCG prise en même temps qu'il est statué au fond, l'appel formé contre une décision

n'est pas suspensif.

2.3.4 Appel des décisions de première instance²

2.3.4.1 Compétence du jury d'appel

Le jury d'appel, institué par l'article 11 du règlement intérieur fédéral, statue :

- sur toutes les **décisions mesures** prises par la CNCG dans le cadre du présent règlement,

- sur toutes les **décisions prises par la commission contentieuse de la CNCG**,
- sur les décisions prises par la CNACG de la LNH **dans le cadre des règlements de la LNH.**

Le président de la CNCG, ~~de la Commission contentieuse~~, ou de la CNACG fait parvenir au jury d'appel un dossier détaillé et motivé quant à la décision rendue en première instance et contestée en appel.

2.3.2.4.3 Procédure – prise de décision

[...]

2.3.3.4.4 Exécution provisoire

La CNCG ou la Commission contentieuse peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision et le motive.

Dans cette hypothèse, l'En cas d'appel, celui-ci n'est pas suspensif. Toutefois, à la demande de l'appelant, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite décision. Il est saisi de cette demande de sursis à exécution dans le délai d'appel, par courrier, adressée par la partie qui succombe à l'exécution provisoire. À défaut sa demande de sursis à exécution est déclarée irrecevable.

La demande de sursis ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment, l'intéressé a formé appel de la décision dans les délais impartis et, d'autre part, cette demande est motivée en fait et en droit et accompagnée des droits de consignation spécifiques prévus dans le Guide Financier.

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis présentée par le club n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée par la CNCG **ou par la Commission contentieuse de la CNCG.**

Le président du jury d'appel statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. Sa décision est notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

2.3.4.4.5 Droits de consignation

[...]

2.4.5 Contentieux externe

[...]

Section 2 : Régime et modalités du contrôle administratif et financier des clubs

1 DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 Principes généraux

En participant ou souhaitant évoluer dans les championnats de D1F, D2F, N1F, N2F, N1M, N2M et N3M, et sous réserve du périmètre d'intervention visé à l'article 2.2.2 de la Section 1 du présent règlement, les clubs concernés s'engagent à répondre à toute demande des commissions, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation comptable, financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicités par les commissions. Le club dispose **alors d'un délai fixé par la commission commençant à courir alors d'un délai de 10 jours** à compter du lendemain de la notification de la demande d'une commission pour s'y conformer. A défaut, chaque commission est compétente pour prononcer à l'encontre du club concerné la sanction prévue à l'annexe 6 du présent règlement.

À ce titre, la CNCG, ~~sa Commission contentieuse~~ ou ~~le jury~~ la Commission d'appel peuvent, à tout moment de la saison sportive, demander aux personnes composant l'effectif d'un club (joueurs, salariés administratifs, personnels indemnisés, etc.) de lui communiquer toute information en lien avec leur activité au sein du club, et notamment de produire les conventions les liant audit club.

[...]

Les clubs professionnels féminins (LFH) et les clubs de N1M Poule Fédérale, qu'ils soient gérés par une société sportive ou par une association, doivent désigner un commissaire aux comptes quand bien même la structure gérant le secteur professionnel n'a pas franchi les seuils légaux imposant une telle désignation. La désignation d'un commissaire aux comptes pour une association support n'est imposée que par la loi.

1.2 Audit d'un club

[...]

La CNCG pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'elle jugera appropriée dans le cadre de ses compétences ~~ou, le cas échéant, saisir la Commission contentieuse d'une demande de sanction.~~

Les coûts de ces enquêtes et audits sont mis à la charge du club concerné, sauf décision contraire de la CNCG.

En cas de refus d'un club de répondre à un audit, la CNCG ~~et/ou sa Commission contentieuse~~, et le cas échéant, ~~le jury d'appel~~, la Commission d'appel, peuvent prendre une sanction prévue à l'Annexe 6.

[...]

1.3 Devoir d'alerte des clubs

Tout président et/ou trésorier d'un club a l'obligation d'informer la CNCG de toute procédure d'alerte mise en œuvre par le commissaire aux comptes à l'égard du club ou de tout événement pouvant exercer une influence comptable ou financière et ce, au plus tard dans les 10 jours suivant la connaissance du fait générateur. A défaut, ~~la CNCG chaque commission~~ est compétente ~~pour prononcer~~, après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG, ~~pour prononcer~~ à l'encontre du club concerné la sanction prévue à l'Annexe 6 du présent règlement.

[...]

Le club doit en outre transmettre dans le même délai tout document relatif à la procédure.

Le non-respect de cette disposition entraîne ~~l'application~~, après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG, l'application d'une sanction prévue par l'Annexe 6.

[...]

1.4 Club soumis à un contrôle URSSAF, fiscal ou en litige prud'homal

[...]

Tout club ayant fait l'objet d'un jugement prud'homal, a l'obligation de transmettre au secrétariat de la CNCG et à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit jugement dans les **5 10** jours suivant sa réception. À défaut, le club encourt, après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG, les sanctions prévues à l'Annexe 6.

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CLUBS DE D1F

2.2 Autorisation d'évoluer dans le championnat de D1F

[...]

Pour un club qui respecterait les conditions précitées mais qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, présenterait une situation nette négative, la CNCG pourra refuser à ce club la possibilité d'évoluer en D1F et il sera maintenu en D2F. Il en est de même pour tout club n'ayant pas respecté une échéance d'un plan d'apurement éventuellement mis en place par la CNCG, ~~sa Commission Contentieuse~~ ou ~~la Commission d'Appel de la CNCG~~ ~~le Jury d'appel~~, et dont la CNCG refuserait de prolonger ledit plan d'apurement. Par exception à ce qui précède, la CNCG pourra autoriser ce club à évoluer en D1F si la CNCG, ~~sa Commission contentieuse~~ ou ~~la Commission d'appel de la CNCG~~ ~~le Jury d'appel~~ lui a fixé un plan d'apurement de sa situation nette négative et que ce plan est respecté par le club.

(...)

L'autorisation d'accéder et de participer aux compétitions organisées et gérées par la D1F est délivrée par la CNCG à l'issue de l'analyse du dossier d'engagement visé à l'article 2.1 de la Section II du présent règlement et dont le contenu figure en Annexe 2.B. Une décision de refus d'autorisation d'évoluer dans le championnat de D1F est susceptible d'appel devant ~~le Jury d'appel~~ ~~la Commission d'appel de la CNCG~~, dans les conditions précisées à l'article 2.3.2.4.3 de la Section I du présent règlement

2.4 Masse salariale autorisée

[...]

~~La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires bruts, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature et/ou en argent, les frais de déplacement, les indemnités d'intéressement et/ou d'épargne salariale, toutes dépenses pouvant être rattachées à tous les salariés et personnes indemnisées par le club, y compris les sommes versées à des agents sportifs ou avocats mandataires sportifs intervenant sur le contrat de travail.~~

La CNCG distingue deux types de masse salariale : la masse salariale consacrée à l'équipe première, appelée « Masse salariale autorisée FFHandball » et la masse salariale consacrée au reste du personnel du club, appelée « Masse salariale hors FFHandball ». Ces deux masses salariales forment la masse salariale totale du club.

Sont inclus dans la « masse salariale autorisée FFHandball » les joueurs et entraîneurs professionnels. Sont inclus dans la « masse salariale hors FFHandball », toutes les personnes rémunérées par le club n'entrant pas dans la précédente catégorie. Il s'agit notamment :

- des joueurs inscrits sur la liste de l'équipe réserve et habilités à évoluer en équipe première (qu'ils disposent ou non d'un contrat) ;
- des joueurs en formation ;
- des entraîneurs n'évoluant pas en équipe première ;
- des divers techniciens du club ;
- du personnel administratif du club ;
- de l'encadrement médical et paramédical...

La masse salariale s'entend en incluant les salaires bruts chargés, les avantages en nature ou en espèce et indemnités de toute nature figurant sur les contrats de travail ou que le club s'est engagé à attribuer (loyers et primes d'assurance afférentes, véhicule, remboursements de frais, intéressement, abondement, etc.), auxquels s'ajoutent les charges patronales, taxes afférentes (taxe d'apprentissage, formation professionnelle) et la médecine du travail.

S'agissant de la « Masse salariale autorisée FFHandball », la CNCG inclut également :

- les indemnités versées notamment à un autre club dans le cadre d'un « transfert » (hors frais administratifs de transfert fixés par les règlements IHF et FFHandball),
- les droits à l'image versés aux salariés,
- les commissions ou toutes autres sommes, versées aux avocats mandataires sportifs et aux intermédiaires sportifs (agents),
- les indemnités de rupture de contrat
- toute autre somme directement liée à la signature, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail.

Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés et de ses prestataires, quelle que soit leur durée, dans les conditions définies par le présent règlement.

Sauf en cas de demande de joker ou de joueuse X, la transmission des contrats doit intervenir au plus tard le 1er juin et être accompagnée obligatoirement d'une fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, sur laquelle doit figurer la rémunération de tous les salariés et/ou personnes indemnisées du club, attachés ou non à l'équipe première, y compris ceux ou celles en lien avec le centre de formation, les équipes réserves et, le cas échéant, la rémunération du ou des agents ou avocats mandataires sportifs intervenus.

~~L'attestation de rémunération dûment renseignée et signée par chaque joueuse de l'équipe première et par l'entraîneur principal ; en cas de refus de la joueuse ou de l'entraîneur, le club doit retourner cette attestation barrée en précisant le motif de refus ;~~

(...)

Une fiche financière « mise à jour » doit ~~de~~ être obligatoirement adressée à la CNCG dès lors qu'une modification survient dans la masse salariale du club

en cours de saison, qu'il s'agisse d'une modification engendrée par un mouvement de salarié ou de prestataire, et notamment lorsque le club envisage le recrutement d'une joueuse supplémentaire. Cette fiche **doit** **de** **voir** être adressée dans les **5 10** jours suivants la survenance de la modification

Le non-respect de cette disposition pourra conduire la CNCG, **sa Commission Contentieuse** ou **la Commission d'appel le Jury d'appel** à décider l'application des mesures figurant en Annexe 6.

Tout recrutement de joueuse professionnelle doit respecter les conditions de l'article **34** du règlement **sportif** de la LFH.

2.6 Remplacement des clubs en cas de place(s) vacante(s)

[...]

Elle est susceptible d'appel devant **le jury la Commission d'appel de la CNCG**, dans les conditions précisées à l'article **2.3.2.4.3** de la Section I du présent règlement.

2.7 Echéances et documents à produire à la CNCG

[...]

En cas de non-transmission d'un document, de transmission d'un document incomplet ou encore en cas de non-respect d'une échéance, le club encourt, **après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG**, les sanctions figurant en Annexe 6.

3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CLUBS DE D2F

3.2 Autorisation d'évoluer dans le championnat de D2F

[...]

Pour un club qui respecterait les conditions précitées mais qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, présenterait une situation nette négative, la CNCG pourra refuser à ce club la possibilité d'évoluer en D2F et il sera maintenu en N1F. Il en est de même pour tout club n'ayant pas respecté une échéance d'un plan d'apurement éventuellement mis en place par la CNCG, **sa Commission contentieuse** ou **la Commission le jury d'appel de la CNCG**, et dont la CNCG refuserait de prolonger ledit plan d'apurement. Par exception à ce qui précède, la CNCG pourra autoriser ce club à évoluer en D2F si la CNCG, **sa Commission Contentieuse** ou **la Commission le jury d'appel de la CNCG** lui a fixé un plan d'apurement de sa situation nette négative et que ce plan est respecté par le club.

[...]

Une décision de refus d'autorisation d'évoluer dans le championnat de D2F est susceptible d'appel devant **la Commission le jury d'appel de la CNCG**, dans les conditions précisées à l'article **2.3.2.4.3** de la Section I du présent règlement.

3.3 Conditions d'attribution du statut VAP aux clubs de D2F

[...]

Un dossier de demande de statut VAP doit être renseigné et adressé à la CNCG au plus tard le 15 juin N pour un statut accordé au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en D1F au titre de la saison N+1/N+2, dans les formes que la CNCG détermine souverainement. Aucune demande de statut VAP ne sera recevable au-delà du 15 juin, **sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOSEF**.

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants, nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG au plus tard le 15 juillet N **sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOSEF**. Au-delà de cette date, toute demande d'engagement en Poule fédérale, même devenue complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions nationales ou la conciliation du CNOSEF disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la décision les autorisant à évoluer en D2F pour déposer leur dossier d'engagement dans cette division et, le cas échéant, une demande de statut VAP.

Par dérogation à ce qui précède, les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou devant la conciliation du CNOSEF disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la décision définitive emportant la qualification du club pour évoluer en D2F pour déposer une demande de statut VAP à la CNCG.

[...]

Les clubs de D2F qui ne répondraient pas à l'une de ces exigences ne pourront se voir accorder le statut de club VAP. Cette décision de refus du statut VAP

est motivée par la CNCG, notifiée dans les conditions de l'article susceptible d'appel devant **le jury la Commission d'appel de la CNCG**, dans les conditions fixées à l'article **2.3.2.3** de la Section I du présent règlement.

[...]

3.5 Masse salariale autorisée

[...]

La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires bruts, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature et/ou en argent, les frais de déplacement, les indemnités d'intéressement et/ou d'épargne salariale, toutes dépenses pouvant être rattachées à tous les salariés et personnes indemnisées par le club, y compris les sommes versées à des agents sportifs ou avocats mandataires sportifs intervenant sur le contrat de travail.

La CNCG distingue deux types de masse salariale : la masse salariale consacrée à l'équipe première, appelée « Masse salariale autorisée FFHandball » et la masse salariale consacrée au reste du personnel du club, appelée « Masse salariale hors FFHandball ». Ces deux masses salariales forment la masse salariale totale du club.

Sont inclus dans la « masse salariale autorisée FFHandball » les joueurs et entraîneurs professionnels. Sont inclus dans la « masse salariale hors FFHandball », toutes les personnes rémunérées par le club n'entrant pas dans la précédente catégorie. Il s'agit notamment :

- des joueurs inscrits sur la liste de l'équipe réserve et habilités à évoluer en équipe première (qu'ils disposent ou non d'un contrat) ;
- des joueurs en formation ;
- des entraîneurs n'évoluant pas en équipe première ;
- des divers techniciens du club ;
- du personnel administratif du club ;
- de l'encadrement médical et paramédical...

La masse salariale s'entend en incluant les salaires bruts chargés, les avantages en nature ou en espèce et indemnités de toute nature figurant sur les contrats de travail ou que le club s'est engagé à attribuer (loyers et primes d'assurance afférentes, véhicule, remboursements de frais, intéressement, abondement, etc.), auxquels s'ajoutent les charges patronales, taxes afférentes (taxe d'apprentissage, formation professionnelle) et la médecine du travail.

S'agissant de la « Masse salariale autorisée FFHandball », la CNCG inclut également :

- les indemnités versées notamment à un autre club dans le cadre d'un « transfert » (hors frais administratifs de transfert fixés par les règlements IHF et FFHandball),
- les droits à l'image versés aux salariés,
- les commissions ou toutes autres sommes, versées aux avocats mandataires sportifs et aux intermédiaires sportifs (agents),
- les indemnités de rupture de contrat
- toute autre somme directement liée à la signature, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail.

Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés et de ses prestataires, quelle que soit leur durée, dans les conditions définies par le présent règlement, **ou, le cas échéant, par le règlement sportif de la LFH particulier de la D2F.**

Sauf en cas de demande de joker, la transmission des contrats doit intervenir au plus tard le 15 juin et être accompagnée obligatoirement d'une fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, sur laquelle doit figurer la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachés ou non à l'équipe première, y compris ceux ou celles en lien avec le centre de formation, les équipes réserves et, le cas échéant, la rémunération du ou des agents ou avocats mandataires sportifs intervenus.

[...]

Une fiche financière « mise à jour » **doit** **de** **voir** obligatoirement être adressée à la CNCG dès lors qu'une modification survient dans la masse salariale du club en cours de saison, qu'il s'agisse d'une modification engendrée par un mouvement de salarié ou de prestataire, et notamment lorsque le club envisage le recrutement d'une joueuse supplémentaire. Cette fiche **doit** **de** **voir** être adressée dans les **5 10** jours suivants la survenance de la modification

Le non-respect de cette disposition pourra conduire la CNCG, **sa**

~~Commission Contentieuse~~ ou ~~la Commission d'appel~~ **le Jury d'appel** à décider l'application des mesures figurant en Annexe 6.

Tout recrutement de joueuse professionnelle doit respecter les conditions de l'article 34 du règlement sportif de la LFH.

3.7 Remplacement des clubs en cas de place(s) vacante(s)

[...]

La décision finale de pouvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée dans le délai maximum de 20 jours à compter de la prise de décision. Elle est susceptible d'appel devant **le jury la Commission d'appel de la CNCG**, dans les conditions précisées à l'article 2.3.2.4.3 de la Section I du présent règlement.

3.8 Échéances et documents à produire à la CNCG

3.1.1.1 [...]

En cas de non-transmission d'un document, de transmission d'un document incomplet ou encore en cas de non-respect d'une échéance, le club encourt, **après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG**, les sanctions figurant en Annexe 6.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CLUBS DE N1M

4.2 Autorisation d'évoluer dans le championnat de N1M

[...]

Pour un club qui respecterait les conditions précitées mais qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, présenterait une situation nette négative, la CNCG pourra refuser à ce club la possibilité d'évoluer en N1M et il sera maintenu en N2M. Il en est de même pour tout club n'ayant pas respecté une échéance d'un plan d'apurement éventuellement mis en place par la CNCG, ~~sa Commission Contentieuse~~ ou **le jury la Commission d'Appel de la CNCG**, et dont la CNCG refuserait de prolonger ledit plan d'apurement. Par exception à ce qui précède, la CNCG pourra autoriser ce club à évoluer en N1M si la CNCG, ~~sa Commission Contentieuse~~ ou **le jury la Commission d'Appel de la CNCG** lui a fixé un plan d'apurement de sa situation nette négative et que ce plan est respecté par le club.

[...]

Une décision de refus d'autorisation d'évoluer dans le championnat de N1M est susceptible d'appel devant **le jury la Commission d'Appel de la CNCG** dans les conditions précisées à l'article 2.3.2.4.3 de la Section I du présent règlement.

4.2.1 Conditions de participation en poule fédérale

[...]

Un dossier de demande d'engagement en Poule fédérale doit être renseigné et adressé à la CNCG au plus tard le 15 juin N pour une participation du club au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en Division 2 masculine en N+1/N+2, ~~sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOSEF.~~

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants, nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG au plus tard le 15 juillet N. Au-delà du 15 juillet, toute demande d'engagement en Poule fédérale, même devenue complète, sera automatiquement déclarée irrecevable, ~~sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOSEF.~~

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions nationales ou la conciliation du CNOSEF disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la décision les autorisant à évoluer en N1M Poule Fédérale pour déposer leur dossier d'engagement dans cette division.

~~Par dérogation à ce qui précède, les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou devant la conciliation du CNOSEF disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la décision définitive emportant la qualification du club pour évoluer en N1M Poule fédérale pour déposer une demande à la CNCG.~~

[...]

Les clubs de N1M qui ne répondraient pas à l'une de ces exigences ne pourront se voir autoriser la participation du club en N1M Poule fédérale. Cette décision de refus d'autorisation est motivée par la CNCG, notifiée dans les conditions de l'article susceptible d'appel devant **le jury la Commission d'Appel de la CNCG**, dans les conditions fixées à l'article 2.3.2.4.2 de la Section I du présent règlement.

~~D'une saison sportive sur l'autre, tout club intéressé par une participation en N1M Poule fédérale devra formuler une demande auprès de la CNCG, la~~

~~participation du club en N1M Poule fédérale pour les saisons antérieures étant sans incidence sur l'examen de la nouvelle demande.~~

4.4 Masse salariale autorisée (poule fédérale uniquement)

[...]

~~La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires bruts, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature et/ou en argent, les frais de déplacement, les indemnités d'intéressement et/ou d'épargne salariale, toutes dépenses pouvant être rattachées à tous les salariés et personnes indemnisées par le club, y compris les sommes versées à des agents sportifs ou avocats mandataires sportifs intervenant sur le contrat de travail.~~

La CNCG distingue deux types de masse salariale : la masse salariale consacrée à l'équipe première, appelée « Masse salariale autorisée FFHandball » et la masse salariale consacrée au reste du personnel du club, appelée « Masse salariale hors FFHandball ». Ces deux masses salariales forment la masse salariale totale du club.

Sont inclus dans la « masse salariale autorisée FFHandball » les joueurs et entraîneurs professionnels. Sont inclus dans la « masse salariale hors FFHandball », toutes les personnes rémunérées par le club n'entrant pas dans la précédente catégorie. Il s'agit notamment :

- des joueurs inscrits sur la liste de l'équipe réserve et habilités à évoluer en équipe première (qu'ils disposent ou non d'un contrat) ;
- des joueurs en formation ;
- des entraîneurs n'évoluant pas en équipe première ;
- des divers techniciens du club ;
- du personnel administratif du club ;
- de l'encadrement médical et paramédical...

La masse salariale s'entend en incluant les salaires bruts chargés, les avantages en nature ou en espèce et indemnités de toute nature figurant sur les contrats de travail ou que le club s'est engagé à attribuer (loyers et primes d'assurance afférentes, véhicule, remboursements de frais, intéressement, abondement, etc.), auxquels s'ajoutent les charges patronales, taxes afférentes (taxe d'apprentissage, formation professionnelle) et la médecine du travail.

S'agissant de la « Masse salariale autorisée FFHandball », la CNCG inclut également :

- les indemnités versées notamment à un autre club dans le cadre d'un « transfert » (hors frais administratifs de transfert fixés par les règlements IHF et FFHandball),
- les droits à l'image versés aux salariés,
- les commissions ou toutes autres sommes, versées aux avocats mandataires sportifs et aux intermédiaires sportifs (agents),
- les indemnités de rupture de contrat

~~toute autre somme directement liée à la signature, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail.~~

Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés et de ses prestataires, quelle que soit leur durée, dans les conditions définies par le présent règlement ~~ou, le cas échéant, par le règlement particulier de la N1M.~~

La transmission des contrats doit intervenir au plus tard le 15 juin et être accompagnée obligatoirement d'une fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, sur laquelle doit figurer la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachés ou non à l'équipe première, y compris ceux ou celles en lien avec le centre de formation, les équipes réserves et, le cas échéant, la rémunération du ou des agents ou avocats mandataires sportifs intervenus.

(...)

Une fiche financière « mise à jour » **doit devra** obligatoirement être adressée à la CNCG dès lors qu'une modification survient dans la masse salariale du club en cours de saison, qu'il s'agisse d'une modification engendrée par un mouvement de salarié ou de prestataire, et notamment lorsque le club envisage le recrutement d'un joueur supplémentaire. Cette fiche **doit devra** être adressée dans les **5 10** jours suivants la survenance de la modification.

Le non-respect de cette disposition pourra conduire la CNCG, ~~sa Commission Contentieuse~~ ou ~~la Commission d'appel~~ **le Jury d'appel** à décider l'application des mesures figurant en Annexe 6.

4.6 Remplacement des clubs en cas de place(s) vacante(s) – Poule fédérale

[...]

La décision finale de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée dans le délai maximum de 20 jours calendaires à compter du lendemain de la prise de décision. Elle est susceptible d'appel devant le jury la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées à l'article 2.3.2.4.3 de la Section I du présent règlement.

4.6 bis Remplacement des clubs en cas de place(s) vacante(s) – Hors poule fédérale

[...]

La décision finale de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée dans le délai maximum de 20 jours calendaires à compter du lendemain de la prise de décision. Elle est susceptible d'appel devant le jury la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées à l'article 2.3.2.4.3 de la Section I du présent règlement.

4.7 Échéances et documents à produire à la CNCG

[...]

Dans les deux situations précitées, en cas de non-transmission d'un document, de transmission d'un document incomplet ou encore en cas de non-respect d'une échéance, le club encourt, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG, les sanctions figurant en Annexe 6.

5 DISPOSITIONS PARTICULIERES – STATUT DE JOUEUR PROFESSIONNEL (HORS LFH, D2F ET N1M)

5.2 Échéances et documents à produire à la CNCG

Tout club disposant d'au moins un joueur ayant le statut de joueur professionnel a l'obligation de transmettre à la CNCG des documents administratifs, juridiques, comptables et financier selon un échéancier fixé par la CNCG. Cette obligation se manifeste par la transmission de documents selon l'échéancier suivant :

- un suivi annuel dont la liste des documents à transmettre figure également à l'Annexe 5.

En cas de non-transmission d'un document, de transmission d'un document incomplet ou encore en cas de non-respect d'une échéance, le club encourt, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG, les sanctions figurant en Annexe 6.

Annexes

Annexe 1 : Statut de joueur professionnel

[...]

2. Éligibilité au statut de Joueur professionnel

D1F et D2F

Une joueuse employée par un club évoluant en D1F ou D2F peut se voir accorder par la CNCG le statut de joueuse professionnelle si les deux conditions cumulatives suivantes sont respectées :

[...]

D2F, N1M, N1F, N2M, N2F, N3M

Un joueur ou une joueuse employée par un club évoluant en D2F, N1M, N1F, N2M, ou N2F ou N3M peut se voir accorder par la CNCG le statut de joueur ou joueuse professionnel si les deux conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- avoir signé un contrat de travail régissant la pratique de l'activité handball au sein d'un club, conforme :
 - o aux dispositions de la convention collective nationale du sport (CCNS), pour un temps de travail hebdomadaire minimum fixé par la CCNS
 - o aux dispositions de l'article L. 222-2-3 du code du sport selon lesquelles un contrat doit avoir une durée minimum d'une saison sportive, soit du 1er juillet au 30 juin, sauf dérogations dûment prévues par les règlements de la FFHandball (mutation hors période ou transfert international en cours de saison sportive ou, pour la N1M et la N1F, recours au dispositif du joker médical en

cours de saison sportive dans les conditions prévues au présent règlement) et le règlement sportif de la LFH.

o [...]

3. Demande d'attribution du statut de joueur professionnel

Le dossier de demande de statut de joueur ou joueuse professionnel comprend obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité les documents listés en Annexe 2, 3, 4 et 5 au titre :

[...]

Il est rappelé que tous les clubs de N1F, N2F, N1M (hors poule fédérale), N2M ou N3M qui emploient un ou plusieurs joueurs ou joueuses professionnels doivent impérativement faire une demande d'attribution d'un (ou plusieurs) statut(s) de joueur ou joueuse professionnel à la CNCG.

Dans l'hypothèse où la CNCG découvrirait en cours de saison sportive l'existence de joueurs ou joueuses sous contrats de travail dans un club alors qu'aucune demande de statut de joueur ou joueuse professionnel ne lui aura été formulée, la CNCG pourra appliquer l'une des mesures prévues à l'article 2.1.2, section I, du présent règlement.

De plus, pour les clubs évoluant en N1F, N2F, N2M et N3M, toute décision d'attribution d'un statut de joueur ou joueuse professionnel déclenche l'application d'obligations spécifiques en matière de production de documents listés en Annexe 5.

4. Délais pour déposer une demande de statut professionnel

4.1 Pour les clubs évoluant en D1F

Les demandes de statut de joueur ou joueuse professionnelle sont présentées dans le cadre du dossier d'engagement à transmettre au plus tard au 1^{er} juin.

[...]

4.2 Pour les clubs évoluant en D2F

Les demandes de statut de joueuse professionnelle sont présentées dans le cadre du dossier d'engagement à transmettre au plus tard au 15 juin. Les dossiers déposés au plus tard le 15 juin et complétés par les clubs peuvent être de nouveau étudiés par la CNCG au plus tard le 31 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueuse professionnelle, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

Toutefois la CNCG pourra décider d'examiner une demande de statut de joueuse professionnelle faisant suite à une mutation hors période ou à un transfert international en cours de saison sportive, sous condition que le dossier soit complet et au plus tard transmis le 31 décembre de la saison concernée.

En outre, Par exception à ce qui précède, toute demande de statut de joueuse professionnelle peut intervenir postérieurement au 15 juin uniquement dans le cadre du régime des joueuses supplémentaires (X), dans le cadre du régime des jokers simples, des jokers médicaux et des jokers grossesses, en conformité avec les dispositions du règlement sportif de la LFH.

4.3 Pour les clubs évoluant en N1M - Poule Élite Poule Fédérale

Les demandes de statut de joueur professionnel sont présentées dans le cadre du dossier d'engagement à transmettre au plus tard le 15 juin. Les dossiers déposés au plus tard le 15 juin et complétés par les clubs peuvent être de nouveau étudiés à la CNCG au plus tard le 31 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueur professionnel, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

Toutefois la CNCG pourra décider d'examiner, en cours de saison sportive et jusqu'au 31 décembre, une demande de statut de joueur professionnel faisant suite soit à une mutation hors période d'un joueur amateur ou professionnel dans le club quitté, soit ou à un transfert international en cours de saison sportive, sous condition que le dossier soit complet et au plus tard transmis le 31 décembre de la saison concernée. Les conditions relatives au changement de situation professionnelle et/ou de changement de domicile visées à l'article 52.3 des règlements généraux ne s'appliquent pas pour une demande de statut de joueur professionnel faisant suite à une mutation hors période.

En cours de saison sportive, aucune demande de statut professionnel ne pourra être présentée à la CNCG pour un joueur sous statut amateur déjà licencié au sein du club demandeur.

4.4 Pour tous les autres clubs (N1M Hors Poule Fédérale, N2M, N3M, N1F, N2F)

Les demandes de statut de joueur ou joueuse professionnel sont à présenter au plus tard le 30 juin. Les dossiers déposés postérieurement et complétés par les clubs peuvent être de nouveau étudiés à la CNCG au plus tard le 31 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueur ou joueuse professionnel, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

Toutefois la CNCG pourra décider d'examiner, en cours de saison sportive et jusqu'au 31 décembre, une demande de statut de joueur professionnel faisant suite soit à une mutation hors période d'un joueur ou joueuse amateur ou professionnel dans le club quitté, soit ou à un transfert international en cours de saison sportive, sous condition que le dossier soit complet et au plus tard transmis le 31 décembre de la saison concernée. Les conditions relatives au changement de situation professionnelle et/ou de changement de domicile visées à l'article 52.3 des règlements généraux ne s'appliquent pas pour une demande de statut de joueur professionnel faisant suite à une mutation hors période.

En cours de saison sportive, aucune demande de statut professionnel ne pourra être présentée à la CNCG pour un joueur sous statut amateur déjà licencié au sein du club demandeur.

4.5 Joker médical (N1M Poule Fédérale, Poules géographiques et N1F)

Une demande de statut de joueur ou joueuse professionnel peut intervenir postérieurement au 1er juin, dans le cadre du régime des jokers médicaux et dans les conditions suivantes :

- La blessure du joueur doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 90 jours : le dossier médical du joueur ou de la joueuse blessé est soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant, qui sont susceptibles de solliciter des examens complémentaires non invasifs (ou invasifs avec l'accord du joueur). Ce dossier doit être adressé exclusivement au service médical fédéral.
- la demande comportant le nom du joueur ou de la joueuse joker médical et le contrat de travail liant ce joueur ou joueuse au club, accompagnée de la fiche financière actualisée, doit parvenir à la CNCG dans les huit semaines qui suivent la date de la blessure telle que fixée par le médecin national fédéral,
- Le joueur ou la joueuse joker médical ne pourra être recruté que dans le cadre d'une mutation ou d'un transfert international ;
- la demande doit parvenir à la FFHandball au plus tard le 31 mars de la saison en cours ; au-delà, le droit à recrutement d'un joker médical n'est plus valable,
- le joueur ou la joueuse joker médical doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- le contrat de travail du joueur ou de la joueuse joker médical doit être au moins de la même durée concernant le temps de travail que celui du joueur ou de la joueuse blessé et respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées à l'annexe 1, article 5, du présent règlement,
- le contrat de travail du joueur ou de la joueuse joker médical est conclu pour une durée minimale de 3 mois et s'achève au minimum à la fin de la saison sportive en cours,
- le joueur ou la joueuse joker médical pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifié à la date effective du match.
- Si le joueur ou la joueuse indisponible est autorisé médicalement à reprendre la compétition avant la fin de la période d'indisponibilité initialement déclarée, en tout état de cause, le joueur et la joueuse indisponible et le joueur ou la joueuse joker médical recruté ne pourront pas être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les 90 jours francs à compter de la date d'indisponibilité établie par le médecin fédéral.

5. Contrat de travail

Un contrat de travail de joueur ou joueuse professionnel doit être établi par écrit, en langue française, en trois exemplaires originaux : un pour le club, un pour la joueuse et un pour la FFHandball.

[...]

Dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions de la CCHPF (D4F LFH), ou celles du chapitre 12 de la CCNS, et des articles L. 222.2-3 et suivants du code du sport, un contrat de joueur professionnel

doit être établi pour une durée déterminée ne pouvant pas excéder 5 saisons sportives.

Le contrat doit comporter, notamment, de façon explicite les clauses et mentions suivantes :

- la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail) étant précisé que cette durée doit être au minimum de 17,5h hebdomadaires minimum pour la N1M poule fédérale et poules géographiques, N1F, N2F, N2M et N3M

o [...]

Par souci de transparence, les contrats de Joueur professionnel, pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.

Annexe 2 : Modalités du contrôle administratif et financier pour la D1F

A. CAHIER DES CHARGES

Les exigences du cahier des charges de la D1F sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNGC	BP minimum = 1M€, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition	BP minimum = 1M€, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition
Fonds propres positifs au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNGC et avec échéances respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNGC ou le jury d'appel et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	au minimum 10 joueuses professionnelles à temps plein (151,67 h mensuelles) max 2 amateurs dans la liste équipe 1**	au minimum 10 joueuses professionnelles à temps plein (151,67 h mensuelles) max 2 amateurs dans la liste équipe 1**
Nb d'entraîneur professionnel	1 entraîneur professionnel à temps plein	1 entraîneur professionnel à temps plein
Statut et qualification de l'entraîneur de l'équipe première	Ref. RG Art 47.2 : 1 entraîneur professionnel à temps plein, - titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur professionnel » (1) - carte professionnelle en cours de validité	Ref. RG Art 47.2 : 1 entraîneur professionnel à temps plein, - titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur professionnel » (1) - carte professionnelle en cours de validité
Niveau jeu équipe réserve	Équipe réserve en National	Équipe réserve en National
Part du budget consacrée à des actions structurantes	10% du budget en actions structurantes	10% du budget en actions structurantes
Budget prévisionnel consacré au médical	Se référer aux exigences du règlement médical de la Ligue féminine de handball	Se référer aux exigences du règlement médical de la Ligue féminine de handball
Encadrement administratif (hors entraîneurs)	2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 2 ETP minimum (hors apprentis), mise à disposition de personnel acceptée	2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 2 ETP minimum (hors apprentis), mise à disposition de personnel acceptée
Classement de la salle principale	Classe 4	Classe 1
Internet à haut débit dans l'enceinte sportive	Internet à haut débit	Internet à haut débit

(1) Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative

B. Échéances et documents à produire en D1F au titre de la saison N / N+1

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en D1F	1 ^{er} juin N	Formulaire « demande d'engagement » pour la D1F Fiche de renseignement du club Fiches financières du club État des partenariats budgétés actualisés pour la saison (N/N+1) Contrats des salariés et des prestataires du club Justificatifs permettant la signature d'un contrat de joueuse professionnelle à temps partiel Mandats d'agents conclus pour les joueuses professionnelles et entraîneurs professionnels Attestations individuelles de rémunération (joueuses professionnelles et entraîneurs professionnels) Engagement du ou des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCHPF et aux lois sociales et fiscales en vigueur Conventions (primes exo) des joueuses amateurs Engagement sur l'honneur du Président sur le respect des conditions financières présentées dans la fiche financière concernant les joueuses amateurs
Suivi semestriel mensuel	Au plus tard le 20 octobre et le 20 février de chaque mois	Photocopies des feuilles de paye pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.)
Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 5 jours après le fait générateur de la modification	Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie, modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement
Recrutement de joueuses professionnelles dit « X »	31 août N	Fiche financière réactualisée de la saison sportive en cours à la suite du recrutement des joueuses professionnelles « X » Contrats des joueuses professionnelles « X » et, le cas échéant, les mandats d'agent s'y rapportant
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N*	Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) ou situation comptable intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 30/06/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 30/06/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budget prévisionnel réactualisé de la saison sportive en cours et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé
Contrôle annuel (partie 2)	15 mars N+1	Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N
Contrôle annuel (partie 3)	15 avril N+1	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N**, ou R Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) État de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1 Attestation du/des président(s) selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. Tous concours bancaires et garanties s'y rapportant (prêt, découvert, Dailly, etc.) Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe Budget prévisionnel de la saison sportive suivante (N+1/N+2) et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé État des partenariats budgétés pour la saison suivante (N+1/N+2) Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2) Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N+1/N+2
Contrôle annuel (Partie 4)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNCG et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques

Cas spécifique : section dépendant d'un club omnisports

[...]

Annexe 3 : Modalités du contrôle administratif et financier pour la D2F

A. CAHIER DES CHARGES VAP

Les exigences du cahier des charges spécifique au statut VAP sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNCG	BP minimum = 700KE, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition.	BP minimum = 700KE, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition.
Fonds propres positifs Au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, Sauf plan d'apurement validé par la CNCG Et avec échéances respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, Sauf plan d'apurement validé par la CNCG ou le jury d'appel et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	Au minimum 5 joueuses professionnelles, À temps plein (151,67 h mensuelles) + 3 Équivalents Temps Plein (les joueuses Devant être à mi-temps minimum chacune) = Total équivalent de 8 temps plein	Au minimum 5 joueuses professionnelles, À temps plein (151,67 h mensuelles) + 3 Équivalents Temps Plein (les joueuses Devant être à mi-temps minimum chacune) = Total équivalent de 8 temps plein
Nb d'entraîneur professionnel À temps plein	1 Entraîneur professionnel à temps plein.	1 Entraîneur professionnel à temps plein.
Statut et qualification de l'entraîneur De l'équipe première	Ref. RG Art 47.2 : 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel »^{1,2} - Carte professionnelle en cours de validité	Ref. RG Art 47.2 : 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » 1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité
Niveau jeu équipe réserve	Équipe réserve ou U17 En championnat de France	Équipe réserve ou U17 En championnat de France
Part du budget consacré à des actions structurantes	10% du budget en actions structurantes	10% du budget en actions structurantes
Budget prévisionnel Consacré au médical	A domicile : Un médecin et un Kiné et à L'extérieur : Un kiné (ou un médecin)	A domicile : Un médecin et un Kiné et à L'extérieur : Un kiné (ou un médecin)
Encadrement administratif (Hors entraîneurs)	2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) Pour 2 ETP minimum (hors apprentis)	2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) Pour 2 ETP minimum (hors apprentis)
Classement de la salle principale	Salle Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)	Salle Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)
Internet à haut débit Dans l'enceinte sportive	Internet à haut débit	Internet à haut débit

1. Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative
2. Dérogation possible si suivi de la formation exigée

B. CAHIER DES CHARGES NON VAP

Les exigences du cahier des charges des clubs D2F non VAP sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNCG	BP minimum = 450 KE hors valorisation du temps de bénévolat	BP minimum = 450 KE hors valorisation du temps de bénévolat
Fonds propres positifs Au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG ou le jury d'appel et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	Au minimum 4 Equivalents Temps Plein pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune)	Au minimum 4 Equivalents Temps Plein pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune)
Nb d'entraîneur professionnel	1 Entraîneur professionnel à temps plein	1 Entraîneur professionnel à temps plein
Statut et qualification de l'entraîneur De l'équipe première	1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité	1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité
Niveau jeu équipe réserve	Equipe engagée en Championnat De France -17F OU équipe réserve au minimum en N2F	Equipe engagée en Championnat De France -17F OU équipe réserve au minimum en N2F
Budget prévisionnel consacré Au médical	Matches à domicile : médecin obligatoirement inscrit sur la FDME (pas d'obligation de licence) Match à l'extérieur : Un kiné (ou un médecin)	Matches à domicile : médecin obligatoirement inscrit sur la FDME (pas d'obligation de licence) Match à l'extérieur : Un kiné (ou un médecin)
Encadrement administratif (Hors entraîneurs)	Au minimum 2 Equivalents Temps Plein (Dont au moins un hors apprenti) ou prestataire équivalent pour des fonctions administratives, commerciales, marketing ou communication	Au minimum 2 Equivalents Temps Plein (Dont au moins un hors apprenti) ou prestataire équivalent pour des fonctions administratives, commerciales, marketing ou communication
Classement de la salle principale	Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)	Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)
Internet à haut débit dans l'enceinte sportive	Internet à haut débit	Internet à haut débit

1. Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative

2. Dérogation possible si suivi de la formation exigée

C. ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À PRODUIRE EN D2F AU TITRE DE LA SAISON N / N+1

Les exigences du cahier des charges de la D2F sont cumulatives et fixées ci-après.

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en D2F	15 juin N	<p>Formulaire de demande de statut VAP (si statut VAP demandé) Fiche de renseignement du club Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N** si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12</p> <p>Budget prévisionnel de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé État des partenariats budgétés pour la saison sportive N/N+1 Justificatifs des recettes budgétées pour la saison sportive (N/N+1) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1 Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive (N/N+1) Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueuses professionnelles et entraîneurs Conventions (primes exo) des joueuses amateurs Engagement sur l'honneur du Président sur le respect des conditions financières présentées dans la fiche financière concernant les joueuses amateurs Engagement du/des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)</p>
Suivi semestriel mensuel	Au plus tard le 20 octobre et le 20 février de chaque mois	<p>Photocopies des feuilles de paye pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.)</p>
Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 5 jours après le fait générateur de la modification	<p>Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie ou modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement (entrée, sortie, avenant au contrat...)</p>
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N*	<p>Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) ou situation comptable intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 30/06/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 30/06/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budgets prévisionnels réactualisés de la saison sportive en cours et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et une consolidée</p>
Contrôle annuel (partie 2)	15 mars N+1	<p>Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N</p>
Contrôle annuel (partie 3)	15 avril N+1	<p>Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N, ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) État de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1 Attestation du/des Président(s) selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. Tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc.) Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe Budgets prévisionnels de la saison sportive (N+1/N+2) et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et une consolidée État des partenariats budgétés pour la saison sportive (N+1/N+2) Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2) Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux</p>
Contrôle annuel (Partie 4)	15 mai N+1	<p>Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).</p>

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNCG et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques.

Cas spécifique : section dépendant d'un club omnisports [...]

Annexe 4 : Modalités du contrôle administratif et financier pour la N1M

1. CLUBS POULE FEDERALE

A. CAHIER DES CHARGES POULE FEDERALE

Les exigences du cahier des charges N1M Poule Fédérale sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNCG	500.000€, hors valorisation du temps de bénévolat, des mises à disposition installations et autre partenariat	500.000€, hors valorisation du temps de bénévolat, des mises à disposition installations et autre partenariat
Fonds propres positifs Au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou le jury d'appel, et dont les échéances ont été respectées.
Nb de joueurs professionnels	Au minimum 4 ETP joueurs professionnels (Équivalents temps plein) salarié	Au minimum 4 ETP joueurs professionnels (Équivalents temps plein) salarié
Encadrement sportif	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée Salarié au moins à mi-temps	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée Salarié au moins à mi-temps
Autre encadrement technique		
Action structurante		
Médical	Matches à domicile : kiné et médecin Matches à l'extérieur : kiné Certificats médicaux spécifiques pour Les joueurs de l'équipe 1ère	Matches à domicile : kiné et médecin Matches à l'extérieur : kiné Certificats médicaux spécifiques pour Les joueurs de l'équipe 1ère
Encadrement administratif (Hors entraîneurs)	Disposer au minimum d'un ETP (non sportif entraîneur ou joueur) sur des missions administratives, communication marketing ou direction/management général	Disposer au minimum d'un ETP (non sportif entraîneur ou joueur) sur des missions administratives, communication marketing ou direction/management général
Moyen de communication dans l'enceinte sportive	Ligne Internet à haut débit	Ligne Internet à haut débit
Classement de la salle principale	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)
Actions de visibilité	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Dartfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Dartfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball

B. ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À PRODUIRE EN N1M POULE FEDERALE AU TITRE DE LA SAISON N / N+1

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en N1M Poule Fédérale	15 juin N	<p>Fiche de renseignement du club</p> <p>Etat des partenariats budgétés actualisés pour la saison (N/N+1)</p> <p>Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N</p> <p>Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N</p> <p>Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N</p> <p>Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N** ou Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N** si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12</p> <p>Budget prévisionnel de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé</p> <p>Etat des partenariats budgétés pour la saison sportive N/N+1</p> <p>Justificatifs des recettes budgétées pour la saison sportive (N/N+1) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1</p> <p>Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive (N/N+1)</p> <p>Fiche financière du club</p> <p>Contrats des salariés du club</p> <p>Mandats d'agents pour les joueurs professionnels et entraîneurs</p> <p>Conventions (primes exo) des joueurs amateurs</p> <p>Engagement sur l'honneur du Président sur le respect des conditions financières présentées dans la fiche financière concernant les joueurs amateurs</p> <p>Engagement du/des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur</p> <p>PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)</p>
Suivi semestriel mensuel	Au plus tard le 20 octobre et le 20 février de chaque mois	<p>Photocopies des feuilles de paye pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre)</p> <p>Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget</p> <p>Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Daily, etc.)</p>
Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 5 jours après le fait générateur de la modification	<p>Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie ou de modification de contrat).</p> <p>Tout document contractuel justifiant de ce mouvement (entrée, sortie, avenant au contrat...)</p>
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N*	<p>Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) ou situation comptable intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N</p> <p>Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 30/06/N</p> <p>Détail du compte « produits constatés d'avance » au 30/06/N</p> <p>Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12**</p> <p>PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)</p> <p>Budgets prévisionnels réactualisés de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé</p>
Contrôle annuel (partie 2)	15 mars N+1	<p>Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N</p> <p>Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N</p> <p>Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N</p>
Contrôle annuel (partie 3)	15 avril N+1	<p>Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N** ou Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12**</p> <p>PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)</p> <p>Etat de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1</p> <p>Attestation du Président selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale.</p> <p>Tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Daily, etc.)</p> <p>Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe</p> <p>Budgets prévisionnels de la saison sportive suivante (N+1/N+2) et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé</p> <p>Etat des partenariats budgétés pour la saison suivante (N+1/N+2)</p> <p>Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2)</p> <p>Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1</p>
Contrôle annuel (Partie 4)	15 mai N+1	<p>Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).</p>

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNGG et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques.

Cas spécifique : section dépendant d'un club omnisports [...]

2. CLUBS HORS POULE FEDERALE

A. CAHIER DES CHARGES

Les exigences du cahier des charges N1M Hors Poule Fédérale sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNCG		
Fonds propres positifs au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou le jury d'appel, et dont les échéances ont été respectées
Nb de joueurs professionnels		
Encadrement sportif	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée
Autre encadrement technique		
Action structurante		
Médical	Matches à domicile - kiné ou médecin	Matches à domicile : kiné ou médecin
Nombre minimum d'emploi	1) au minimum 1 ETP salarié administratif ou sur l'encadrement technique 2) au minimum 1 ETP joueur professionnel ou emploi structurant (Développement, éducateur sportif, communication, marketing...); En cas d'emploi structurant, le salarié devra : - être embauché sous la forme d'un contrat temps plein ou de deux contrats mi-temps (hors contrat d'apprentissage) - si ce salarié est embauché sur des missions d'éducateur sportif, il devra être titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) ou être en cours de formation du TFP 5	1) au minimum 1 ETP salarié administratif ou sur l'encadrement technique 2) au minimum 1 ETP joueur professionnel ou emploi structurant (Développement, éducateur sportif, communication, marketing...). En cas d'emploi structurant, le salarié devra : - être embauché sous la forme d'un contrat temps plein ou de deux contrats mi-temps (hors contrat d'apprentissage) - si ce salarié est embauché sur des missions d'éducateur sportif, il devra être titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) ou être en cours de formation du TFP 5
Moyen de communication dans l'enceinte sportive	Ligne Internet à haut débit	Ligne Internet à haut débit
Classement de la salle principale	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)
Actions de visibilité	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Dartfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Dartfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball

B. ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À PRODUIRE EN N1M HORS POULE FEDERALE AU TITRE DE LA SAISON N / N+1

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en N1M hors Poule Fédérale	15 juin N	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) du dernier exercice clos Rapport du commissaire aux comptes du dernier bilan clos** Budgets prévisionnels de la saison sportive (N/N+1) et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueurs professionnels et entraîneurs Conventions (primes exo) des joueurs amateurs Engagement du/des président(s), au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N	Comptes annuels clos au 30 juin N* (bilan, compte de résultat, annexes) Rapport du commissaire aux comptes clos au 30 juin N**
Contrôle annuel (Partie 2)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNCG et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques

Cas spécifique : section dépendant d'un club omnisports

[...]

Annexe 5 : Modalités du contrôle administratif et financier pour les clubs N1F, N2F, N3M (statut de joueur professionnel)

[...]

Cas spécifique : section dépendant d'un club omnisports

[...]

Cas spécifique : convention de clubs

[...]

Annexe 6 : Barème des sanctions

[...]

Annexe 7 : Mesures recommandée

[...]

Dans le cadre du contrôle annuel (partie 1) de la saison N/N+1 et la transmission des comptes définitifs de la saison précédente (N-1/N) pour l'ensemble des clubs inclus dans le périmètre de la CNCG, la Commission sera attentive aux écarts entre ces comptes et l'atterrissage budgétaire de la saison N-1/N transmis le 15/05/N.

Des écarts significatifs pourront entraîner des demandes complémentaires de la part de la Commission